

Distribution limitée

WHC-06/30.COM/8B

Paris, 20 juin 2006

Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Trentième session

Vilnius, Lituanie

8 – 16 juillet 2006

**Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Etablissement de la Liste du patrimoine mondial
et de la Liste du patrimoine mondial en péril**

**8B. Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial et la Liste du
patrimoine mondial en péril**

RESUME

Ce document présente les propositions d'inscription à examiner par le Comité à sa 30e session (Vilnius, 2006). Il est divisé en quatre parties :

- I** Changements de noms de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial
- II** Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels, sur la Liste du patrimoine mondial
- III** Enregistrement des qualités physiques de chaque site débattu à la 30e session
- IV** Propositions d'inscription reçues pour examen par la 31e session du Comité du patrimoine mondial en 2007

Des documents séparés présentent les listes indicatives de tous les Etats parties (*WHC-06/30.COM/8A*), ainsi qu'une mise à jour résumée concernant les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril (*WHC-06/30.COM/8C*).

Le document indique pour chaque proposition d'inscription le projet de décision basé sur les recommandations de l'Organisation / des Organisations consultative(s) concernée(s), extraites des documents *WHC-06/30.COM/INF.8B.1* et *WHC-06/30.COM/INF.8B.2* (publiés et diffusés électroniquement le 30 mai 2006) et fournit un enregistrement des qualités physiques de chaque site débattu à la 30e session. L'information est présentée en deux parties :

- un tableau de la superficie totale de la zone de chaque bien et de toute zone tampon proposée, avec les coordonnées géographiques du point central approximatif de chaque site; et
- un ensemble de tableaux séparés présentant les parties composant chacun des 16 biens en série proposés.

Décisions requises :

Il est demandé au Comité d'examiner les recommandations et les projets de décision présentés dans ce document et, conformément au paragraphe 153 des *Orientations* (2005), de prendre des décisions concernant l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial selon les quatre catégories suivantes :

- (a) biens qu'il **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (b) biens qu'il **décide de ne pas inscrire** sur la Liste ;
- (c) biens dont l'examen est **renvoyé** ;
- (d) biens dont l'examen est **différé**.

I. Changement de noms de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

1. À la demande des autorités de Bahreïn, et afin de mieux caractériser les valeurs pour lesquelles le site est inscrit et d'en faciliter la compréhension par le grand public, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français du **Site archéologique de Qalaat al-Bahreïn**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2005.

Projet de décision : 30 COM 8B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-06/30.COM/8B**,
 2. Approuve le changement de nom proposé pour le **Site archéologique de Qalaat al-Bahreïn** tel qu'il a été proposé par les autorités de Bahreïn. Le nom du bien devient **Qal'at al-Bahrain – Ancient Harbour and Capital of Dilmun** en anglais et **Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun** en français.
2. À la demande des autorités du Canada, et pour effectuer le Suivi du rapport périodique, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français de **SGaang Gwaii (Ile Anthony)**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1981.

Projet de décision : 30 COM 8B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-06/30.COM/8B**,
 2. Approuve le changement de nom proposé pour **SGaang Gwaii (Ile Anthony)** tel qu'il est proposé par les autorités du Canada. Le nom du bien devient **SGang Gwaay** en anglais et en français.
3. À la demande des autorités du Canada, et pour effectuer le Suivi du rapport périodique, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français de l'**Arrondissement historique de Québec**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1985.

Projet de décision : 30 COM 8B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-06/30.COM/8B**,
2. Approuve le changement de nom proposé pour l'**Arrondissement historique de Québec** tel qu'il est proposé par les autorités du Canada. Le nom

du bien devient **Historic District of Old Québec** en anglais et **Arrondissement historique du Vieux-Québec** en français.

4. À la demande des autorités de la France, et pour effectuer le Suivi du rapport périodique, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français des **Caps de Girolata et de Porto et réserve naturelle de Scandola, calanches de Piana en Corse**, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 1983.

Projet de décision : 30 COM 8B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-06/30.COM/8B**,
 2. Approuve le changement de nom proposé pour les **Caps de Girolata et de Porto et réserve naturelle de Scandola, calanches de Piana en Corse** tel qu'il est proposé par les autorités de la France. Le nom du bien devient **the Gulf of Porto: Calanche of Piana, Gulf of Girolata, Scandola Reserve** en anglais et **Golfe de Porto : calanche de Piana, golfe de Girolata, réserve de Scandola** en français.
5. À la demande des autorités de la France, et pour effectuer le Suivi du rapport périodique, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français de l'**Eglise de Saint-Savin-sur-Gartempe**, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1983.

Projet de décision : 30 COM 8B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-06/30.COM/8B**,
 2. Approuve le changement de nom proposé pour l'**Eglise de Saint-Savin-sur-Gartempe** tel qu'il est proposé par les autorités de la France. Le nom du bien devient **Abbey Church of Saint-Savin sur Gartempe** en anglais et **Abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe** en français.
6. À la demande des autorités de la France, et pour effectuer le Suivi du rapport périodique, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français des **Grottes ornées de la vallée de la Vézère**, inscrites sur la Liste du patrimoine mondial en 1979.

Projet de décision : 30 COM 8B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-06/30.COM/8B**,
 2. Approuve le changement de nom proposé pour les Grottes ornées de la vallée de la Vézère tel qu'il est proposé par les autorités de la France. Le nom du bien devient **Prehistoric Sites and Decorated Caves of the Vézère Valley** en anglais et **Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère** en français.
7. À la demande des autorités de la France, et pour effectuer le Suivi du rapport périodique, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français du **Centre historique d'Avignon**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1995.

Projet de décision : 30 COM 8B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-06/30.COM/8B**,
 2. Approuve le changement de nom proposé pour le Centre historique d'Avignon tel qu'il est proposé par les autorités de la France. Le nom du bien devient **Historic Centre of Avignon: Papal Palace, Episcopal Ensemble and Avignon Bridge** en anglais et **Centre historique d'Avignon : Palais des papes, ensemble Episcopal et Pont d'Avignon** en français.
8. À la demande des autorités de la France, et pour effectuer le Suivi du rapport périodique, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français des **Monuments romains et romans d'Arles**, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 1981.

Projet de décision : 30 COM 8B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-06/30.COM/8B**,
 2. Approuve le changement de nom proposé pour les Monuments romains et romans d'Arles tel qu'il est proposé par les autorités de la France. Le nom du bien devient **Arles, Roman and Romanesque Monuments** en anglais et **Arles, monuments romains et romans** en français.
9. À la demande des autorités de la Macédoine, et afin de raccourcir le nom et de mieux respecter l'ordre chronologique d'inscription, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français de la **Contrée naturelle et culturo-**

historique d'Ohrid, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1979.

Projet de décision : 30 COM 8B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-06/30.COM/8B**,
 2. Approuve le changement de nom proposé pour la Contrée naturelle et culturo-historique d'Ohrid tel qu'il est proposé par les autorités de la Macédoine. Le nom du bien devient **Natural and Cultural Heritage of the Ohrid region** en anglais et **Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid** en français.
10. À la demande des autorités de la Norvège, et pour effectuer le Suivi du rapport périodique, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français de **Røros**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1980.

Projet de décision : 30 COM 8B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-06/30.COM/8B**,
 2. Approuve le changement de nom proposé pour Røros tel qu'il est proposé par les autorités de la Norvège. Le nom du bien devient **Røros Mining Town** en anglais et **Ville minière de Røros** en français.
11. À la demande des autorités de la Norvège, et pour effectuer le Suivi du rapport périodique, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français des **Sites d'art rupestre d'Alta**, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 1985.

Projet de décision : 30 COM 8B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-06/30.COM/8B**,
 2. Approuve le changement de nom proposé pour les Sites d'art rupestre d'Alta tel qu'il est proposé par les autorités de la Norvège. Le nom du bien devient **Rock Art of Alta** en anglais et **Art rupestre d'Alta** en français.
12. Les autorités polonaises ont demandé au Comité du patrimoine mondial de changer les noms anglais et français du **Camp de concentration d'Auschwitz**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1979, en **Former Nazi German Concentration Camp Auschwitz-Birkenau** en anglais et **Ancien camp de**

concentration nazi allemand d'Auschwitz-Birkenau en français.

Projet de décision : 30 COM 8B.12
(voir Document WHC-06/30.COM/8B.Add)

13. À la demande des autorités de la Slovaquie, pour effectuer le Suivi du rapport périodique et pour corriger une erreur dans le dossier de proposition d'inscription original, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français de **Banská Štiavnica**, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1993.

Projet de décision : 30 COM 8B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-06/30.COM/8B**,
 2. Approuve le changement de nom proposé pour *Banská Štiavnica*, tel qu'il est proposé par les autorités de la Slovaquie. Le nom du bien devient **Historic Town of Banská Štiavnica and the Technical Monuments in its Vicinity** en anglais et **Ville historique de Banská Štiavnica et les monuments techniques des environs** en français.
14. À la demande des autorités de la Thaïlande, et afin de corriger une erreur typographique répétée depuis plusieurs années, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français de la **Ville historique d'Ayutthaya et villes historiques associées**, inscrites sur la Liste du patrimoine mondial en 1991.

Projet de décision : 30 COM 8B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-06/30.COM/8B**,
 2. Approuve le changement de nom proposé pour la *Ville historique d'Ayutthaya et villes historiques associées* tel qu'il est proposé par les autorités de la Thaïlande. Le nom du bien devient **Historic City of Ayutthaya** en anglais et **Ville historique d'Ayutthaya** en français.
15. À la demande des autorités de la Turquie, pour effectuer le Suivi du rapport périodique et afin de refléter de manière adéquate l'importance du bien, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français de **Hattousa**, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1986.

Projet de décision : 30 COM 8B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-06/30.COM/8B**,

2. Approuve le changement de nom proposé pour *Hattousa* tel qu'il est proposé par les autorités de la Turquie. Le nom du bien devient **Hattusha: the Hittite Capital** en anglais et **Hattousa : la capitale hittite** en français.

16. À la demande des autorités des Etats-Unis d'Amérique, et pour effectuer le Suivi du rapport périodique, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français de **Mesa Verde**, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1978.

Projet de décision : 30 COM 8B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-06/30.COM/8B**,
 2. Approuve le changement de nom proposé pour *Mesa Verde* tel qu'il est proposé par les autorités des Etats-Unis d'Amérique. Le nom du bien devient **Mesa Verde National Park** en anglais et **Parc national de Mesa Verde** en français.
17. À la demande des autorités des Etats-Unis d'Amérique, et pour effectuer le Suivi du rapport périodique, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français de **Yellowstone**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1978.

Projet de décision : 30 COM 8B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-06/30.COM/8B**,
 2. Approuve le changement de nom proposé pour *Yellowstone* tel qu'il est proposé par les autorités des Etats-Unis d'Amérique. Le nom du bien devient **Yellowstone National Park** en anglais et **Parc national de Yellowstone** en français.
18. À la demande des autorités des Etats-Unis d'Amérique, et pour effectuer le Suivi du rapport périodique, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français de la **Forteresse et site historique de San Juan à Porto Rico**, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1983.

Projet de décision : 30 COM 8B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-06/30.COM/8B**,
 2. Approuve le changement de nom proposé pour la Forteresse et site historique de San Juan à Porto Rico tel qu'il est proposé par les autorités des Etats-Unis d'Amérique. Le nom du bien devient **La Fortaleza and San Juan National Historic Site in Puerto Rico en anglais et La Fortaleza et le site historique national de San Juan à Porto Rico en français**.
19. À la demande des autorités des Etats-Unis d'Amérique, et pour effectuer le Suivi du rapport périodique, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français du **Parc national historique de Chaco** inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1987.

Projet de décision : 30 COM 8B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-06/30.COM/8B**,
2. Approuve le changement de nom proposé pour le Parc national historique de Chaco tel qu'il est proposé par les autorités des Etats-Unis d'Amérique. Le nom du bien devient **Chaco Culture en anglais et La culture Chaco en français**.

II. Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la Liste du patrimoine mondial

Résumé

A sa 30e session, le Comité va étudier **39** propositions d'inscription au total, dont **28** sont des « nouvelles propositions d'inscription » non présentées précédemment. De plus, le Comité va étudier :

- 5 extensions ou modifications mineures des limites,
- 6 propositions d'inscription différées ou renvoyées par de précédentes sessions du Comité.

Propositions d'inscription retirées à la demande de l'Etat partie

Au moment de la préparation du présent document, les propositions d'inscription suivantes avaient été retirées par l'Etat partie concerné à la date indiquée.

- **Tel Dan – La porte aux trois voûtes** (Israël), 06/03/2006
- **Le Klint de la Baltique** (Estonie), 31/05/2006

Projet de décision : 30 COM 8B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-06/30.COM/8B**,
2. Prend note que les Etats parties suivants avaient demandé que leur propositions d'inscription ne soient pas examinées à la 30e session du Comité en 2006:
 - **Tel Dan – La porte aux trois voûtes** (Israël)
 - **Le Klint de la Baltique** (Estonie)

Suite aux retraits susmentionnés, le Comité examinera **37** propositions d'inscription. Sur ce total, l'ICOMOS et l'UICN en recommandent 14 pour inscription. Les informations détaillées sont résumées sur le tableau de la page suivante.

Présentation des propositions d'inscription

Cette année, au sein des groupes naturel, mixte et culturel, les propositions d'inscription sont présentées par l'UICN et l'ICOMOS par région. Les deux documents imprimés des Évaluations réalisées par les Organisations consultatives, ainsi que le présent document de travail, sont présentés selon cet ordre. Comme par le passé, pour faciliter les références, un tableau récapitulatif par ordre alphabétique comportant un index des recommandations figure au début du présent document (p. 5-6).

Tableau récapitulatif par ordre alphabétique et index des recommandations de l'UICN et l'ICOMOS à la 30e session du Comité du patrimoine mondial (8 - 16 juillet 2006)¹

Etat partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	N° d'ordre	Recommandation	Critères	Page	
	BIENS NATURELS					
Azerbaïdjan	Forêts hyrcaniennes d'Azerbaïdjan	1212	D	N (i)(ii)(iii)(iv)	9	
Chine	Sanctuaire du grand panda du Sichuan – Wolong, Mont Siguniang et Montagnes de Jiayin	1213	I	N (i)(ii)(iii)(iv)	7	
Colombie	Parcs Nationaux Marins, Côtiers et Océaniques des Iles Gorgona et Malpelo du Pacifique oriental tropical	1216	I*	N (i)(ii)(iii)(iv)	10	
Espagne	Sites d'ichnofossiles de dinosaures de la péninsule ibérique	1204	D	N (i)(ii)(iii)	9	
Estonie	Le Klint de la Baltique <i>Proposition d'inscription retirée à la demande de l'Etat partie par lettre du 31/05/2006</i>	1210	N	N (i)(iii)(iv)	–	
Finlande / Suède	L'archipel de Kvarken (Extension de « Haute Côte »)	898	Bis	OK	N (i)	10
Indonésie / Malaisie	Patrimoine transfrontalier des forêts ombrophiles de Bornéo	1197		D	N (i)(ii)(iv)	8
Israël	Voie de migration de la Great Rift Valley, vallée de la Hula	1219		N	N (ii)(iii)(iv)	9
Maroc	Le Toubkal	1168		N	N (i)(ii)(iv)	7
	BIENS MIXTES NATURELS ET CULTURELS					
Gabon	Ecosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda	1147	Rev	D - D	C (iii)(iv) N (ii)(iv) + CL	11
Malawi	Parc national du Nyika	290	Rev	N - N	C (iii) N (iii)(iv)	11
	BIENS CULTURELS					
Allemagne	Vieille ville de Ratisbonne et Stadtamhof	1155		D	C (i)(ii)(iii)	17
Autriche	Château d'Eschenberg (Extension de la « Ville de Graz - Centre historique »)	931	Bis	D	C (ii)(iv)(vi)	19
Bolivie	Incallajta : la pierre fondamentale du pouvoir inca dans le Collasuyo	1218		D	C (i)(ii)(vi)	20
Bulgarie	Vieux Plovdiv	218	Rev	N	C (ii)(iv)(vi)	20
Burkina Faso	Les ruines de Loropéni	1225		D	C (ii)(iv)(vi)	12
Chili	Ville minière de Sewell	1214		I	C (ii)(iii)(v)	20
Chine	Yin Xu	1114		I	C (i)(ii)(iii)(iv)(vi)	15
Chypre	Église Ayios Sozomenos de Galata et église Ayios Mamas de Louvaras (Extension des « Eglises peintes de la région Troodos »)	351	Ter	NA	C (ii)(iii)(iv)	19
Espagne	Pont Vizcaya	1217		I	C (i)(ii)(iii)(iv)	18
Ethiopie	Harar Jugol, la ville historique fortifiée	1189	Rev	I	C (ii)(iv)(v)	13
France	Les Causses et les Cévennes	1153		D	C (v)(vi) + CL	17
Gambie/ Sénégal	Les cercles mégalithiques de Sénégalie	1226		I	C (i)(iii)(iv)	12
Inde	Ile fluviale de Majuli sur le Brahmapoutre en Assam	1206		D	C (ii)(iii)(v)(vi) + CL	15
Iran (République islamique d')	Behistun	1222		I	C (ii)(iii)	16
Israël	Tel Dan – La porte aux trois voûtes <i>Proposition d'inscription retirée à la demande de l'Etat partie par lettre du 06/03/2006</i>	1105			C (i)(ii)(iv)	–
Italie	Gênes, les Strade Nuove et le système des palais des Rolli	1211		I	C (ii)(iii)(iv)(vi)	17
Malawi	Art rupestre de Chongoni	476	Rev	R	C (iii)(vi)	13
Maurice	Aapravasi Ghat	1227		D	C (iv)(vi)	12
Mexique	Paysage d'agaves et anciennes installations industrielles de Tequila	1209		I	C (ii)(iv)(v)(vi) + CL	21
Népal	Vallée de Kathmandu (modification mineure)	121	Bis	NA	C (iii)(iv)(vi)	16

¹ Sur recommandation du groupe spécial créé par le Comité pour la mise en œuvre de la *Convention* (1999-2000), et du Bureau à sa 24e session (2000), un tableau unique récapitule les recommandations des Organisations consultatives, à savoir inscrire le bien (I), en renvoyer l'examen (R), en différer l'examen (D), ne pas l'inscrire (N) ou approuver une extension (OK). Pour les biens mixtes, ce tableau présente les recommandations de l'ICOMOS et de l'UICN. Les 27 biens figurant en **gras** (retraits non compris) sont considérés comme de « nouvelles » propositions d'inscription, n'ayant pas été précédemment présentées au Comité ou à son Bureau.

Etat partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	N° d'ordre	Recommandation	Critères	Page
Oman	Les systèmes d'irrigation <i>afaj</i> d'Oman	1207	R	C (ii)(iv)(v)	14
Pologne	Halle du Centenaire de Wroclaw, Pologne	1165	I	C (i)(ii)(iv)	17
Portugal	Site de Marvão	1177	N	C (iv)(v)	18
République Arabe Syrien	Châteaux de Syrie	1229	R	C (ii)(iv)	15
République Tchèque	Maisons Renaissance de Slavonice	1172	N	C (i)(ii)(iv)	16
République-Unie de Tanzanie	Sites d'art rupestre de Kondoa	1183	Rev	I	C (ii)(iii)(vi)
Royaume-Uni	Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon	1215	R	C (ii)(iii)(iv) + CL	18
Serbie et Monténégro	Monuments médiévaux au Kosovo (Extension du « Monastère de Dečani »)	724	Bis	OK	C (ii)(iii)(iv)(vi)

LEGENDE

I	Recommandation d'inscription
R	Recommandation de renvoyer l'examen
D	Recommandation de différer l'examen
OK	Recommandation d'approuver une extension ou une modification
OK*	Recommandation d'approuver une extension avec des réserves
N	Recommandation de ne pas inscrire le bien
C/N (i) (ii) etc.	Critères naturels ou culturels recommandés. <i>Les critères en italiques indiquent que le bien original a déjà été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial</i>
CL	Proposé en tant que paysage culturel

Dans le texte qui suit, les **recommandations de l'UICN** et les **recommandations de l'ICOMOS** sont toutes présentées sous forme de **projets de décision** et sont extraites des documents *WHC-06/30.COM/INF.8B.1* (ICOMOS) et *WHC-06/30.COM/INF.8B.2* (UICN). Ces deux documents ont été annoncés par voie électronique aux Etats parties le 30 mai 2006.

Bien que des projets de décision aient été pris sur le livre des évaluations de l'UICN et de l'ICOMOS, dans certains cas, quelques modifications ont été nécessaires pour les adapter au présent document.

A. BIENS NATURELS

A.1 ETATS ARABES

A.1.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Le Toubkal
N° d'ordre	N 1168
Etat partie	Maroc
Critères proposés par l'Etat partie	N (i)(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2006, page 1.

Projet de décision : **30 COM 8B.21**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.2**,
2. Décide de ne pas inscrire **Le Toubkal, Maroc**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères naturels ;
3. Encourage l'Etat partie à remédier aux problèmes qui compromettent l'intégrité du Parc national du Toubkal et à prendre les mesures suivantes :
 - a) assurer une protection juridique efficace au Parc national du Toubkal et à d'autres aires protégées du Maroc ;
 - b) renforcer la capacité de gestion du Parc national du Toubkal, tant du point de vue des ressources humaines que des ressources financières;
 - c) appliquer des mesures durables pour ramener l'utilisation des ressources naturelles dans le Parc national du Toubkal et sa zone tampon dans des limites durables ; et
 - d) considérer la possibilité d'inclure le Parc national du Toubkal dans le cadre d'autres réserves de biosphère existantes dans la région.

A.2 ASIE / PACIFIQUE

A.2.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Sanctuaire du grand panda du Sichuan – Wolong, Mont Siguniang et Montagnes de Jiajin
N° d'ordre	N 1213
Etat partie	Chine
Critères proposés par l'Etat partie	N (i)(ii)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2006, page 9.

Projet de décision : **30 COM 8B.22**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.2**,
2. Décide d'inscrire le **Sanctuaire du grand panda du Sichuan – Wolong, Mont Siguniang et Montagnes de Jiajin, Chine**, sur la base du critère (iv) :

Critère (iv) : le Sanctuaire du grand panda du Sichuan comprend plus de 30 % de la population mondiale du grand panda et constitue la zone contiguë d'habitat du panda la plus grande et la plus importante au monde. C'est aussi la source la plus importante de grands pandas pour l'établissement de populations de l'espèce en captivité. Le bien proposé est aussi, du point de vue botanique, l'un des sites les plus riches de toutes les régions tempérées du monde et même de toutes les régions en dehors des forêts tropicales ombrophiles. La valeur exceptionnelle est renforcée encore par les vastes dimensions du bien proposé et le fait qu'il protège une grande variété de formes topographiques et géologiques ainsi que d'espèces animales et végétales. Le bien proposé a une valeur exceptionnelle pour la conservation de la biodiversité et peut démontrer comment la gestion des écosystèmes peut fonctionner par-delà les limites des aires protégées nationales et provinciales.

3. Demande à l'Etat partie :
 - a) de veiller à ce que le « Comité de gestion du patrimoine mondial du Sichuan » jouisse de pouvoirs, de ressources et d'autorité suffisants pour pouvoir gérer efficacement le bien, notamment en ce qui concerne l'évaluation et l'approbation de tout grand projet de développement qui pourrait avoir des incidences sur les valeurs naturelles du bien proposé ;
 - b) de réviser l'infrastructure existante dans le bien, dans le but de mieux contrôler les impacts et, dans la mesure du possible, d'éliminer les infrastructures et de permettre la restauration de l'habitat avec des espèces indigènes ;
 - c) d'examiner les possibilités d'ajouter, à l'avenir, des régions d'importante valeur pour la conservation de la nature en donnant la priorité aux régions qui sont particulièrement importantes pour l'habitat du panda et qui sont proches, mais en dehors, du bien. Il serait bon d'examiner également des options d'établissement de corridors de conservation reliant le bien avec d'autres zones qui conviennent à l'habitat du

panda ;

- d) d'augmenter progressivement les effectifs du personnel et les ressources dans toutes les réserves du bien dans le but de garantir que le niveau des effectifs et de la gestion de toutes les zones du bien soit équivalent, d'ici 10 ans, à celui de la Réserve naturelle de Wolong ;
- e) en ce qui concerne les barrages existants et proposés, de veiller à : a) exercer un suivi rigoureux de l'impact du barrage de Yaoji et de la réinstallation associée des populations sur les valeurs du bien ; b) appliquer des mesures efficaces à Yaoji afin d'atténuer les impacts associés à la construction du barrage, à la retenue et à la réinstallation du village ; mettre en œuvre, de manière prioritaire, des mesures pour encourager l'établissement d'habitat du panda ; et c) n'autoriser la construction d'aucun autre barrage dans le bien ;
- f) en ce qui concerne le Plan de développement du tourisme de Wolong, de confier à des experts indépendants la réalisation d'une évaluation du plan existant, sous la direction du Bureau de gestion du patrimoine mondial, afin de déterminer les impacts des projets sur les valeurs du bien proposé et de recommander les modifications nécessaires. Le Bureau du patrimoine mondial devrait aussi établir des directives sur le développement du tourisme, évaluer les propositions et préparer des recommandations pour atténuer les impacts de tout grand projet de développement du tourisme qui pourrait affecter les valeurs du bien ;
- g) de résoudre tout autre problème de gestion mentionné dans le présent rapport d'évaluation, y compris en ce qui concerne les populations locales, la recherche scientifique et l'éducation ; et
- h) d'envisager de changer le nom du bien proposé pour adopter celui de « **Sanctuaires du grand panda du Sichuan** » à la place du nom proposé de : « Sanctuaire du grand panda du Sichuan : Wolong, mont Siguniang et montagnes de Jiajin » ;
4. Encourage l'État partie à inviter une mission dans le bien, dans trois ans, afin d'évaluer l'application des recommandations ci-dessus et d'autres recommandations proposées dans le rapport d'évaluation de l'UICN ;
5. Félicite l'État partie pour le processus de consultation et de recherche scientifique qui a présidé à la préparation du dossier de proposition d'inscription de ce bien et pour avoir traité efficacement les recommandations de l'UICN en vue d'améliorer la conservation et la gestion du bien.

Nom du bien	Patrimoine transfrontalier des forêts ombrophiles de Bornéo
N° d'ordre	N 1197
Etat partie	Indonésie / Malaisie
Critères proposés par l'État partie	N (i)(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2006, page 19.

Projet de décision : **30 COM 8B.23**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.2**,
2. Décide de différer la proposition d'inscription du **Patrimoine transfrontalier des forêts ombrophiles de Bornéo, Indonésie et Malaisie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère naturel (iv), étant donné que ce bien transfrontalier ne remplit pas, actuellement, les conditions d'intégrité requises ;
3. Félicite les États parties Indonésie et Malaisie pour les efforts déployés en vue de promouvoir la coopération transfrontalière aux fins d'assurer la conservation et la gestion du Patrimoine transfrontalier des forêts ombrophiles de Bornéo ;
4. Note que l'inscription future du bien transfrontalier est subordonnée à la mise en œuvre effective, par les États parties Indonésie et Malaisie, des recommandations suivantes :
 - a) préparation et mise en œuvre conjointes d'un cadre de gestion bilatéral pour le bien transfrontalier, étayé par des arrangements institutionnels et des ressources humaines et financières propres à garantir l'application effective de mesures conjointes de conservation et de gestion sur le terrain ;
 - b) préparation et mise en œuvre conjointes d'un plan d'action d'urgence afin de prévenir, de détecter et de contrôler les activités non réglementées et illicites qui nuisent à l'intégrité à long terme du bien proposé ;
 - c) rationalisation, par l'État partie Indonésie, de la limite sud du Parc national de Betung Kerihun et mise en œuvre des mesures statutaires nécessaires pour assurer le contrôle effectif de l'abattage illicite ;
5. Prie instamment les États parties Indonésie et Malaisie d'appliquer, de toute urgence, les recommandations décrites ci-dessus.

A.3 EUROPE / AMERIQUE DU NORD

A.3.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Forêts hyrcaniennes d'Azerbaïdjan
N° d'ordre	N 1212
Etat partie	Azerbaïdjan
Critères proposés par l'Etat partie	N (i)(ii)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2006, page 29.

Projet de décision : 30 COM 8B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.2**,
2. Décide de différer l'examen de la proposition d'inscription des **Forêts hyrcaniennes d'Azerbaïdjan, Azerbaïdjan**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base du critère naturel (iv) afin de permettre à l'Etat partie d'envisager de présenter une nouvelle proposition d'inscription dans le cadre d'un bien en série transnational avec d'autres régions de forêts hyrcaniennes d'Iran ;
3. Recommande que l'Etat partie examine également les problèmes suivants concernant l'intégrité du bien proposé :
 - a) des possibilités d'agrandir la superficie du bien proposé pour inclure des zones forestières supplémentaires qui ont une grande valeur pour la conservation ;
 - b) la nécessité d'établir officiellement la zone tampon du bien ;
 - c) la nécessité de finaliser et d'adopter le plan de gestion et de veiller à garantir des ressources suffisantes pour son application, y compris pour les patrouilles ; et
 - d) la nécessité de traiter efficacement les menaces qui pèsent sur le bien, notamment en éliminant les établissements illicites et en gérant le pâturage.

Nom du bien	Voie de migration de la Great Rift Valley, vallée de la Hula
N° d'ordre	N 1219
Etat partie	Israël
Critères proposés par l'Etat partie	N (ii)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2006, page 49.

Projet de décision : 30 COM 8B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.2**,
2. Décide de ne pas inscrire la **Voie de migration de la Great Rift Valley, vallée de la Hula, Israël**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères naturels ;

3. Félicite l'Etat partie, Israël, pour les efforts consentis afin de promouvoir une proposition d'inscription en série pour la voie de migration de la Great Rift Valley ;

4. Encourage d'autres Etats parties de la région à collaborer en vue de préparer une proposition d'inscription en série transnationale pour tenir compte des différentes valeurs représentées par la Grande vallée du Rift.

Nom du bien	Sites d'ichnofossiles de dinosaures de la péninsule ibérique
N° d'ordre	N 1204
Etat partie	Espagne
Critères proposés par l'Etat partie	N (i)(ii)(iii)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2006, page 55.

Projet de décision : 30 COM 8B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.2**,
2. Décide de différer l'examen de la proposition d'inscription des **Sites d'ichnofossiles de dinosaures de la péninsule ibérique, Espagne**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base du critère naturel (i) compte tenu de la nécessité de procéder à une évaluation approfondie et à une révision substantielle de la proposition d'inscription ;
3. Recommande à l'Etat partie, lorsqu'il examinera la possibilité de renforcer la justification de la valeur universelle exceptionnelle de la proposition d'inscription, d'accorder une attention particulière aux points suivants :
 - a) la définition d'un cadre conceptuel plus focalisé, en mesure de démontrer clairement les relations entre les sites d'ichnofossiles de dinosaures d'Espagne et d'autres gisements fossilifères importants du Portugal ;
 - b) les relations entre toute proposition d'inscription révisée et l'intérêt des sites d'ichnofossiles de Bolivie qui font, actuellement, l'objet d'une assistance préparatoire financée par le Fonds du patrimoine mondial ;
 - c) la nécessité de réaliser une analyse comparative mondiale exhaustive, comprenant une justification de la valeur universelle exceptionnelle d'un bien dont l'inscription serait basée sur des ichnofossiles de dinosaures ;
 - d) la nécessité de s'assurer que la proposition d'inscription en série est cohérente et gérable, centrée sur un nombre beaucoup plus petit de localités et dont tous les éléments sélectionnés témoignent de l'importance mondiale ;
4. Félicite l'Etat partie pour l'approche coopérative et participative exemplaire qui a été adoptée en ce qui concerne la recherche et la conservation des sites et pour l'engagement déterminé de l'Etat partie, des Communautés autonomes, des différentes communes

concernées et de leurs citoyens à reconnaître les valeurs du bien en série proposé.

A.3.2 Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	L'archipel de Kvarken (Extension de « Haute Côte »)
N° d'ordre	N 898 Bis
Etat partie	Finlande / Suède
Critères proposés par l'Etat partie	N (i)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2006, page 77.

Projet de décision : 30 COM 8B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.2**,
2. Décide d'étendre le bien du patrimoine mondial de la **Haute Côte, Suède**, pour inclure l'archipel de Kvarken, Finlande, sur la base du **critère naturel (i)** :

Critère (i) : L'archipel de Kvarken avec ses 5600 îles et la mer environnante a une valeur géologique exceptionnelle pour deux raisons principales. Premièrement, c'est une région de relèvement glacio-isostatique rapide avec des taux qui sont parmi les plus élevés du monde. Le relèvement se poursuit depuis des milliers d'années et il est associé à des changements majeurs dans les masses d'eau, à l'époque post-glaciaire. L'archipel de Kvarken et la Haute Côte, son équivalent suédois sur la côte ouest du golfe de Botnie, sont des zones clés pour la compréhension des processus de réponse crustale à la fonte d'une nappe de glace continentale. Deuxièmement, l'archipel de Kvarken possède une gamme distincte de formes topographiques de dépôts glaciaires tels que des moraines de De Geer, qui ajoute à la diversité des caractéristiques paysagères glaciaires de la région et renforce la validité précédente de l'inscription de la Haute Côte.

3. Prend note que le bien devient, en conséquence, un bien en série transfrontalier de Finlande et de Suède, portant le nouveau nom de **Haute Côte / archipel de Kvarken, Suède et Finlande**. La superficie totale du bien en série transfrontalier sera de 336 900 hectares.

A.4 AMERIQUE LATINE / CARAÏBES

A.4.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Parcs Nationaux Marins, Côtiers et Océaniques des Iles Gorgona et Malpelo du Pacifique oriental tropical
N° d'ordre	N 1216
Etat partie	Colombie
Critères proposés par l'Etat partie	N (i)(ii)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2006, page 65.

Projet de décision : 30 COM 8B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.2**,
2. Décide d'inscrire le **Sanctuaire de faune et de flore de Malpelo, Colombie**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères naturels (ii) et (iii)** :

Critère (ii) : Plus grande réserve totalement protégée contre la pêche dans tout le Pacifique oriental tropical, le Sanctuaire de faune et de flore de Malpelo est une aire protégée marine largement intacte et d'importance mondiale, contenant des écosystèmes non modifiés et non menacés, sans espèces envahissantes, ce qui est essentiel pour le maintien et la reconstitution de populations de requins, de mérous géants et de poissons à rostre dans le Pacifique oriental tropical et fournit des possibilités uniques de conservation des écosystèmes, de recherche et de plongée récréative.

Critère (iii) : Avec une vie marine incroyablement riche et diverse et d'importantes agrégations de grands poissons prédateurs, le milieu sous-marin intact de Malpelo est d'une beauté naturelle saisissante. La visite de ce site offre une expérience exaltante aux plongeurs, et est décrite dans les magazines de plongée spécialisés du monde entier.

3. Décide de ne pas inscrire le **Parc national naturel de Gorgona, Colombie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères naturels ;
4. Félicite l'État partie pour ses efforts permanents de conservation de ces deux importantes aires protégées marines, ainsi que les ONG, d'autres institutions et partenaires privés, qui contribuent à leur conservation ;
5. Recommande à l'État partie :
 - a) d'améliorer la gestion du Sanctuaire de faune et de flore de Malpelo, notamment par la mise en œuvre d'un programme garantissant que les pressions de pêche illicite seront désormais évitées dans les zones qui se trouvent à l'intérieur et autour du sanctuaire ;
 - b) de renforcer la gestion du tourisme et de développer la base financière pour une gestion à long terme tant du Parc national naturel de Gorgona que du Sanctuaire de faune et de flore de Malpelo ; et
 - c) de commencer les travaux de recherche sur les

eaux profondes des deux zones, y compris dans les monts sous-marins qu'elles contiennent.

B. BIENS MIXTES

B.1 AFRIQUE

B.1.1 Propositions d'inscription différées, renvoyées ou recommandées de ne pas être inscrites par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Écosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda
N° d'ordre	N/C 1147 Rev
Etat partie	Gabon
Critères proposés par l'Etat partie	C (iii)(iv) N (ii)(iv) CL

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2006, page 93.
Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2006, page 5.

Projet de décision : **30 COM 8B.29**

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B**, **WHC-06/30.COM/INF.8B.1** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.2**,
- Décide de différer l'examen de la proposition d'inscription de l'**Écosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda, Gabon**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère naturel (ii) en vue de :
 - permettre à l'État partie de fournir une analyse comparative mondiale complète et exhaustive, tenant compte d'autres aires protégées du Gabon et de la région, et réalisée dans le contexte des inventaires détaillés de la faune et de la flore qui seraient disponibles, pour démontrer la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
 - renforcer les capacités de gestion dans le bien pour remplir efficacement les conditions d'intégrité et soutenir l'application du nouveau plan de gestion du Parc national de la Lopé, en confirmant de manière prioritaire les arrangements en matière de personnel et les engagements financiers à long terme garantissant la gestion durable globale du bien, y compris du point de vue des liens entre ses valeurs culturelles et naturelles ;
- Exprime sa satisfaction à l'État partie pour les travaux entrepris en vue d'améliorer le plan de gestion du Parc national de la Lopé ;
- Invite les États parties, Gabon, Congo et Cameroun à discuter de la possibilité de préparer une proposition en série transnationale d'aires protégées de forêts ombrophiles, tout en renforçant leur collaboration actuelle dans le cadre des initiatives COMIFAC et RAPAC ;
- Décide de différer l'examen de la proposition d'inscription de l'**écosystème et du paysage culturel relique de Lopé-Okanda, République du Gabon**, sur

la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels pour permettre à l'Etat partie de :

- présenter une zone proposée pour inscription pour ses valeurs culturelles plus petite basée sur une analyse plus détaillée des sites archéologiques et des pétroglyphes et de la relation qui les lie les uns aux autres et avec le corridor du fleuve ;
 - fournir une liste précise des sites culturels en détaillant pour les sites archéologiques leur type et leur datation, si ces données sont connues, et en précisant s'ils ont été fouillés et, pour les sites d'art rupestre, le nombre d'images, s'il est connu, relevé sur chaque site, ou, à défaut, leur nombre approximatif afin de fournir un inventaire de ce qui peut être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ;
 - fournir une carte détaillée des sites culturels afin de connaître leur localisation précise ;
 - préciser la manière dont l'expertise archéologique sera fournie afin de prendre des mesures dans le cadre du plan de gestion.
- Considère que toute proposition d'inscription d'un site culturel devrait englober la vallée de la rivière Ogooué, ainsi que ses affluents, si l'importance des vestiges archéologiques peut être démontrée.
 - Suggère qu'une assistance soit requise afin d'examiner quelle est la valeur la plus appropriée pour rendre compte de la richesse des vestiges archéologiques dans la zone de la rivière Ogooué, et pour que les limites du bien soient définies de manière à refléter cette valeur. Aucun détail n'ayant été fourni sur les caractéristiques particulières du Mont Iboundji, ce dernier devrait être exclu de la zone considérée pour inscription.

Nom du bien	Parc national du Nyika
N° d'ordre	N/C 290 Rev
Etat partie	Malawi
Critères proposés par l'Etat partie	C (iii) N (iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2006, page 85.
Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2006, page 1.

Projet de décision : **30 COM 8B.30**

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B**, **WHC-06/30.COM/INF.8B.1** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.2**,
- Décide de ne pas inscrire le **Parc national du Nyika, Malawi**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères naturels.
- Décide de ne pas inscrire le **parc national du Nyika, Malawi**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels.
- Félicite l'État partie du Malawi pour sa reconnaissance des valeurs culturelles du parc national du Nyika.

5. *Encourage* l'État partie à entreprendre un inventaire plus détaillé des sites métallurgiques afin de leur appliquer les mesures de protection et de conservation nécessaires ;
6. *Encourage* aussi l'État partie à pleinement reconnaître les valeurs des lieux du parc qui sont fortement associés au sacré pour les communautés locales et à aménager de façon appropriée un accès à ces sites.

C. BIENS CULTURELS

C.1 AFRIQUE

C.1.1 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Les ruines de Loropéni
N° d'ordre	C 1225
Etat partie	Burkina Faso
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2006, page 12.

Projet de décision : 30 COM 8B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné* les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,
2. *Décide* de différer l'examen de la proposition d'inscription des **Ruines de Loropéni, Burkina Faso**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de :
 - a) approfondir la connaissance des valeurs et de la signification du site par des études et des fouilles ciblées des ruines et de leur espace intérieur, afin d'établir le rôle et la fonction de Loropéni et son association avec le commerce trans-saharien et à destination des côtes de l'Afrique de l'Ouest ;
 - b) réunir les recherches existantes sur Loropéni et les ruines de la totalité du pays Lobi afin de mieux comprendre la relation entre Loropéni et d'autres villes fortifiées de la région du Lobi ;
 - c) formuler un projet détaillé pour stabiliser les murs des ruines de Loropéni et en expliquer les moyens de financement.

Nom du bien	Les cercles mégalithiques de Sénégal
N° d'ordre	C 1226
Etat partie	Gambie / Sénégal
Critères proposés par l'Etat partie	C (i)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2006, page 17.

Projet de décision : 30 COM 8B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné* les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,
2. *Décide* d'inscrire **Les cercles mégalithiques de Sénégal, Gambie et Sénégal**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i) et (iii)** :

Critère (i) : Les pierres individuelles finement travaillées témoignent d'une technique précise et expérimentée et contribuent à l'ordre et à la grandeur imposante de l'ensemble des cercles de pierres.

Critère (iii) : Les cercles de pierres proposés pour inscription représentent la totalité de la zone mégalithique dans laquelle la présence d'une si grande quantité de cercles est une manifestation unique de constructions et de pratiques funéraires qui persistent pendant plus d'un millénaire sur une zone géographique étendue et qui reflète une société productive et sophistiquée.

3. *Recommande* aux États parties d'envisager l'extension des sites proposés pour inscription afin d'y inclure les sites des carrières ;
4. *Recommande* aussi que les États parties envisagent la proposition d'inscription d'autres sites dans le cadre d'une proposition d'inscription en série de paysages culturels afin de valoriser une plus grande partie du paysage mégalithique de Sénégal ;
5. *Recommande* également enfin qu'une stratégie de recherche soit mise en place afin de traiter la question des associations avec les cercles de pierres et d'établir un relevé plus détaillé de la zone mégalithique.

Nom du bien	Aapravasi Ghat
N° d'ordre	C 1227
Etat partie	Maurice
Critères proposés par l'Etat partie	C (iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2006, page 22.

Projet de décision : 30 COM 8B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné* les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,
2. *Décide* de différer l'examen de la proposition d'inscription de l'**Aapravasi Ghat, Maurice**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de :

- a) *entreprendre des recherches sur le travail sous contrat, afin de prendre en compte l'envergure, la portée et l'impact de la diaspora des travailleurs sous contrat partout dans le monde ;*
 - b) *compléter le plan de gestion pour l'Aapravasi Ghat, en y incluant le développement et la conservation de la zone tampon et des stratégies archéologiques et touristiques, et de régulariser les travaux de restauration entrepris jusqu'à présent sur le site proposé pour inscription.*
3. *Suggère également d'envisager de changer le nom de l'Aapravasi Ghat en Dépôt d'immigration pour signaler l'importance du lieu pour les immigrants de toutes confessions ;*
 4. *Suggère également d'envisager la possibilité d'inscrire les archives de l'Aapravasi Ghat au registre Mémoire du Monde de l'UNESCO.*

C.1.2 Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Harar Jugol, la ville historique fortifiée
N° d'ordre	C 1189 Rev
Etat partie	Ethiopie
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iv)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2006, page 29.

Projet de décision : 30 COM 8B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-06/30.COM/8B et WHC-06/30.COM/INF.8B.1,*
2. *Décide d'inscrire Harar Jugol, la ville historique fortifiée, Éthiopie, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii), (iv) et (v) :*

Critère (ii) : *La ville historique de Harar Jugol présente un important échange de valeurs de la culture islamique originale qui s'expriment dans le développement social et culturel de la ville située au cœur d'une région par ailleurs chrétienne. Ces influences se sont mélangées aux traditions originaires du continent africain, en particulier de l'Éthiopie du Sud, donnant à son architecture et son urbanisme une forme caractéristique particulière.*

Critère (iii) : *Harar Jugol porte un témoignage exceptionnel sur des traditions culturelles qui puisent leurs racines dans l'Islam et l'Afrique. Elle est considérée comme « la quatrième ville sainte » de l'Islam, ayant été fondée par un saint missionnaire venant de la péninsule arabique. Bien que place marchande et par conséquent creuset culturel recevant diverses influences, Harar s'est trouvée relativement isolée dans sa région, ce qui a contribué à sa spécificité culturelle qui s'exprime dans la structure et les traditions communautaires caractéristiques et toujours vivantes.*

Critère (iv) : *Harar Jugol est un exemple exceptionnel d'un type d'ensemble architectural et urbain qui illustre*

l'impact des traditions africaines et islamiques sur le développement de types spécifiques de bâtiments. Les bâtiments et le schéma urbain dans son ensemble reflètent ces traditions qui donnent un caractère particulier, voire même unique, à Harar Jugol.

Critère (v) : *Harar Jugol et son paysage environnant est un exemple remarquable d'un peuplement humain traditionnel, représentatif des interactions culturelles avec son environnement. La structure sociale, l'organisation spatiale (afocha) et la langue de la population dénotent une relation particulière, voire unique, qui s'est développée avec l'environnement. La relation culturelle et physique avec le territoire a donc été préservée jusqu'à aujourd'hui, bien que fragilisée par des modifications irréversibles sous l'effet de la mondialisation.*

3. *Recommande que la version en anglais du nom du bien proposé pour inscription soit changée pour : « Harar Jugol, the fortified historic town » ;*
4. *Demande aussi que l'État partie informe le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session de l'achèvement de la révision du plan directeur d'urbanisme.*

Nom du bien	Art rupestre de Chongoni
N° d'ordre	C 476 Rev
Etat partie	Malawi
Critères proposés par l'Etat partie	C (iii)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2006, page 35.

Projet de décision : 30 COM 8B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-06/30.COM/8B et WHC-06/30.COM/INF.8B.1,*
2. *Décide de renvoyer la proposition d'inscription de l'Art rupestre de Chongoni, Malawi, à l'État partie pour lui permettre de mettre en place une protection légale pour tous les abris, en les classant comme monuments nationaux ;*
3. *Suggère également qu'un accord écrit entre les dirigeants traditionnels et le département des Forêts soit produit pour établir les directives d'usage des sites individuels et de la forêt en général pour les cérémonies religieuses et traditionnelles ;*
4. *Suggère également que le plan de gestion soit amendé de manière à refléter le besoin d'intégrer le travail forestier avec les autres initiatives communautaires dans la zone proposée pour inscription ;*
5. *Félicite l'Etat partie d'avoir mis du personnel travaillant sur le site ;*
6. *Encourage l'Etat partie à mettre en place du personnel disposant d'une formation à la conservation et d'un mandat pour superviser la mise en œuvre du plan de gestion et pour chercher un engagement politique de la part des chefs locaux et traditionnels, des départements compétents du gouvernement et du gouvernement national.*

Nom du bien	Sites d'art rupestre de Kondoa
N° d'ordre	C 1183 Rev
Etat partie	République-Unie de Tanzanie
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iii)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2006, page 42.

Projet de décision : 30 COM 8B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,
2. Décide d'inscrire les **Sites d'art rupestre de Kondoa, République-Unie de Tanzanie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii)** et **(vi)** :

Critère (iii) : Les sites d'art rupestre de Kondoa sont un témoignage exceptionnel sur la vie des chasseurs-cueilleurs et des paysans qui ont vécu dans la région pendant plusieurs millénaires ; ils constituent une variante unique de l'art des chasseurs-cueilleurs d'Afrique australe et d'Afrique centrale, et une forme unique des peintures agro-pastorales.

Critère (vi) : Certains des sites d'art rupestre demeurent activement utilisés par les communautés locales pour diverses activités rituelles : invocation de la pluie, divination, guérison. Ces liens immatériels forts entre les peintures et les pratiques vivantes renforcent les liens avec les sociétés qui ont créé ces peintures, et prouvent une continuité culturelle cruciale.

3. Afin de soutenir la gestion et le suivi, encourage tous les États parties qui possèdent des archives des peintures rupestres à autoriser que des copies soient faites afin de contribuer à la création d'une base de données à Kondoa qui rassemblerait les archives existantes sur le site, aujourd'hui éparpillées dans de nombreuses institutions et plusieurs pays ;
4. Félicite l'État partie pour la nomination d'un gestionnaire du site et d'un assistant, le lancement du processus de gestion faisant participer la communauté locale, son travail sur un inventaire détaillé, la mise en place d'une stratégie pour traiter l'approvisionnement en bois à brûler des communautés locales dans les zones en dehors du site proposé pour inscription et l'établissement d'un calendrier de formation du personnel et de mise en place d'une base de données.

C.2 ETATS ARABES

C.2.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Les systèmes d'irrigation aflaj d'Oman
N° d'ordre	C 1207
Etat partie	Oman
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iv)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2006, page 98.

Projet de décision : 30 COM 8B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,
2. Décide de renvoyer la proposition d'inscription des **Systèmes d'irrigation aflaj d'Oman, Oman**, à l'État partie, afin d'envisager comment :
 - a) protéger de façon appropriée les zones élargies ;
 - b) fournir de plus amples informations afin de justifier les critères proposés ;
 - c) un plan ou un système de gestion peut être développé pour les zones de peuplement, en complément des mesures traditionnelles de gestion qui traitent de la restauration et de la conservation des structures traditionnelles associées telles que les tours de guet, les forts, les maisons, les lavoirs, les mosquées, de la réintroduction des mortiers traditionnels, du contrôle du développement, de la gestion des visiteurs et de la présentation des aflaj ;
3. Félicite l'État partie pour avoir étendu les zones proposées pour inscription au paysage plus vaste créé par le système d'irrigation aflaj pour inclure les zones de distribution dans les peuplements de manière à respecter l'implication sociale et communautaire ;
4. Suggère d'envisager la manière de gérer l'ensemble du paysage grâce au développement d'un processus de gestion impliquant les communautés locales, éventuellement basé, comme le suggère la proposition d'inscription, sur une extension des comités traditionnels de falaj avec le soutien du ministère du Patrimoine et de la Culture ;
5. Recommande de créer un plan d'action à court terme pour stabiliser ces bâtiments traditionnels qui sont en état de grand délabrement, et, le cas échéant, leur donner des fonctions viables ;
6. Recommande également qu'un plan de gestion soit produit afin d'organiser ces approches et de contrôler les nouveaux développements, l'accès des touristes et la présentation des aflaj ;
7. Engage l'Etat partie à envisager la protection des structures clés et des schémas de peuplement.

Nom du bien	Châteaux de Syrie
N° d'ordre	C 1229
Etat partie	République arabe syrienne
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2006, page 106.

Projet de décision : 30 COM 8B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-06/30.COM/8B et WHC-06/30.COM/INF.8B.1,
- Décide de renvoyer la proposition d'inscription des Châteaux de Syrie, République arabe syrienne, à l'Etat partie, pour lui permettre de :
 - garantir qu'il ne donnera pas suite aux projets de construction de téléphériques dans la zone principale et la zone tampon des deux biens proposés pour inscription ;
 - soumettre un rapport sur la mise en œuvre du nouveau système de gestion et sur les mesures prises concernant la démolition des structures construites de façon illégale ;
- Note également que l'Etat partie a accepté de modifier le nom du bien pour devenir : « Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din » ;
- Recommande que l'Etat partie tienne le Comité du patrimoine mondial informé des éventuels changements prévus dans les zones proposées pour inscription et dans leurs zones tampon.

C.3 ASIE / PACIFIQUE

C.3.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Yin Xu
N° d'ordre	C 1114
Etat partie	Chine
Critères proposés par l'Etat partie	C (i)(ii)(iii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2006, page 71.

Projet de décision : 30 COM 8B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-06/30.COM/8B et WHC-06/30.COM/INF.8B.1,
- Décide d'inscrire Yin Xu, Chine, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii), (iv) et (vi) :

Critère (ii) : Yin Xu, capitale de la fin de la dynastie des Shang, illustre l'échange d'influences importantes et l'apogée du développement de l'ancienne culture du bronze en Chine et notamment du système d'écriture.

Critère (iii) : Les vestiges culturels de Yin Xu apportent des preuves exceptionnelles des traditions culturelles de la fin de la période Shang, et témoignent de nombreuses réalisations et innovations

scientifiques et techniques, telles que le système de calendrier solaire et lunaire, et les plus anciennes traces d'un langage chinois écrit systématique, avec les inscriptions divinatoires sur ossements.

Critère (iv) : Les palais, les sanctuaires ancestraux et les tombes royales de Yin Xu sont d'éminents exemples de l'architecture chinoise ancienne. Ils sont d'une importance considérable en ce qu'ils représentent les premiers prototypes de l'architecture des palais et des ensembles funéraires royaux de Chine.

Critère (vi) : Les vestiges matériels découverts à Yin Xu apportent des preuves tangibles fiables de l'histoire de l'ancien système chinois d'écriture et de langage, des anciennes croyances, des systèmes sociaux de l'époque et d'événements historiques majeurs, qui sont considérés d'une importance universelle exceptionnelle.

Nom du bien	Ile fluviale de Majuli sur le Brahmapoutre en Assam
N° d'ordre	C 1206
Etat partie	Inde
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iii)(v)(vi) + CL

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2006, page 76.

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2006, page 99.

Projet de décision : 30 COM 8B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-06/30.COM/8B et WHC-06/30.COM/INF.8B.1,
- Décide de différer l'examen de la proposition d'inscription de l'Ile fluviale de Majuli sur le Brahmapoutre en Assam, Inde, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'Etat partie de :
 - rassembler de plus amples informations sur les sattras qui subsistent sur l'île, sur leur influence passée et présente sur les schémas du paysage et plus généralement sur les interactions entre l'homme et la nature à Majuli et au-delà ;
 - réaliser un inventaire de l'architecture et des schémas spatiaux du paysage associés aux sattras et à leur patrimoine mobile ;
 - mettre en place une protection juridique ;
 - renforcer le plan de gestion pour prendre en compte la nature particulière des paysages des sattras et de leurs bâtiments, les interactions entre l'homme et la nature, le potentiel des pratiques agricoles traditionnelles en termes de maintien de la biodiversité, la nécessité de consigner le savoir traditionnel, la conservation et le développement de l'architecture traditionnelle, une stratégie de tourisme culturel et des approches possibles d'un développement durable ;
 - entreprendre une évaluation de l'ensemble du bassin fluvial où se trouve Majuli, et de l'impact potentiel du changement climatique, afin d'estimer si l'île peut se maintenir sur le moyen terme ;

- f) *développer et mettre en place une stratégie de préparation aux risques ;*
- g) *étudier avec soin l'impact des ponts proposés sur les caractéristiques propres au paysage culturel de Majuli ;*
3. *Encourage l'Etat partie à produire un inventaire de la flore et de la faune, en mettant en particulier l'accent sur les espèces menacées et en voie d'extinction que les pratiques locales de gestion pourraient protéger.*

Nom du bien	Behistun
N° d'ordre	C 1222
Etat partie	Iran (République islamique d')
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iii)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2006, page 84.

Projet de décision : 30 COM 8B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-06/30.COM/8B et WHC-06/30.COM/INF.8B.1,*
2. *Décide d'inscrire Behistun, République islamique d'Iran, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iii) :*

Critère (ii) : *Le monument créé par Darius Ier le Grand à Behistun en 521 av. J.-C. est le témoignage exceptionnel d'un échange de valeurs humaines qui eurent une influence considérable sur le développement des arts monumentaux et de l'écriture. La représentation symbolique du roi achéménide dans sa relation avec son ennemi reflète les traditions des bas-reliefs monumentaux de l'ancienne Égypte et du Moyen-Orient, qui furent par la suite développées sous l'Empire achéménide et les empires qui succédèrent.*

Critère (iii) : *Le site de Behistun se trouve le long d'une des routes principales reliant la Perse et la Mésopotamie, et il est de surcroît associé à la montagne sacrée de Behistun. On y trouve des traces archéologiques de peuplements humains remontant à la préhistoire, la période la plus notable s'étendant du VIe siècle av. J.-C. au VIe siècle apr. J.-C. L'inscription de Behistun est unique en ce qu'elle est le seul texte monumental achéménide connu qui documente un événement historique précis, le rétablissement de l'empire par Darius Ier le Grand. Elle fut la première écriture cunéiforme déchiffrée au XIXe siècle.*

3. *Demande à l'État partie de rendre de la conception et de la construction des voies d'accès au site et du développement et de la conception des aménagements éventuels pour les visiteurs avant que ces travaux ne soient entrepris.*

C.3.2. Modifications mineures des limites

Nom du bien	Vallée de Kathmandu
N° d'ordre	C 121 Bis
Etat partie	Népal
Critères proposés par l'Etat partie	C (iii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2006, page 89.

Projet de décision : 30 COM 8B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-06/30.COM/8B et WHC-06/30.COM/INF.8B.1,*
2. *Considère que la modification des limites proposée pour la Vallée de Kathmandu, Népal, constitue une modification majeure et demande donc à l'Etat partie de :*
 - a) *soumettre, conformément au paragraphe 165 des Orientations, un nouveau document complet de proposition d'inscription basé sur les limites révisées, comprenant une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, un plan de gestion intégré et une protection juridique adéquate comme il est spécifié aux paragraphes 129 à 132 des Orientations ;*
 - b) *poursuivre l'établissement et la mise en œuvre du plan de gestion intégré pour la sauvegarde du bien.*

C.4 EUROPE / AMERIQUE DU NORD

C.4.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Maisons Renaissance de Slavonic
N° d'ordre	C 1172
Etat partie	République tchèque
Critères proposés par l'Etat partie	C (i)(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2006, page 152.

Projet de décision : 30 COM 8B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-06/30.COM/8B et WHC-06/30.COM/INF.8B.1,*
2. *Décide de ne pas inscrire les Maisons Renaissance de Slavonic, République tchèque, sur la Liste du patrimoine mondial.*

Nom du bien	Les Causses et les Cévennes
N° d'ordre	C 1153
Etat partie	France
Critères proposés par l'Etat partie	C (v)(vi) + CL

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2006, page 128.
Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2006, page 101.

Projet de décision : 30 COM 8B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,
2. Décide de différer l'examen **des Causses et des Cévennes, France**, sur la Liste du patrimoine mondial, afin de permettre à l'Etat partie de reconsidérer les caractéristiques du bien.

Nom du bien	Vieille ville de Ratisbonne et Stadtamhof
N° d'ordre	C 1155
Etat partie	Allemagne
Critères proposés par l'Etat partie	C (i)(ii)(iii)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2006, page 111.

Projet de décision : 30 COM 8B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,
2. Décide de différer l'examen de la proposition d'inscription de la **Vieille ville de Ratisbonne et Stadtamhof, Allemagne**, sur la Liste du patrimoine mondial, afin de permettre à l'Etat partie de :
 - a) réviser la justification de la valeur universelle exceptionnelle en tenant compte de la ville historique en tant qu'entité urbaine ;
 - b) présenter un étude détaillée des pertes d'éléments urbains subies pendant la Seconde Guerre mondiale et les modifications d'après-guerre portées au tissu urbain qui ont affecté l'intégrité de la vieille ville ;
 - c) fournir un rapport complet sur les nouveaux projets de développement qui auraient un impact sur la vieille ville, à savoir dans la zone principale et dans la zone tampon ;
 - d) vérifier et éventuellement redéfinir la zone principale (et la zone tampon) par rapport aux valeurs et à l'intégrité résultant des études mentionnées ci-dessus.

Nom du bien	Gênes, les Strade Nuove et le système des palais des Rolli
N° d'ordre	C 1211
Etat partie	Italie
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2006, page 137.

Projet de décision : 30 COM 8B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,
2. Décide d'inscrire **Gênes, les Strade Nuove et le système des palais des Rolli, Italie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iv) :

Critère (ii) : L'ensemble des Strade Nuove et les palais qui y sont associés témoignent d'un important échange de valeurs sur le développement de l'architecture et de l'urbanisme aux XVIe et XVIIe siècles. Grâce aux traités d'architecture publiés à l'époque, ces exemples furent connus à travers l'Europe, faisant des Strade Nuove et des palais de la fin de la Renaissance de Gênes des symboles significatifs du développement de l'architecture maniériste et baroque en Europe.

Critère (iv) : Les Strade Nuove à Gênes sont un exemple exceptionnel d'ensemble urbain de palais aristocratiques de haute valeur architecturale, illustrant l'économie et la politique de la ville marchande de Gênes au sommet de sa puissance aux XVIe et XVIIe siècles. Le projet dénotait un esprit nouveau et innovateur, représentant le siècle des Génois (1563-1640). En 1576, la République de Gênes établit une liste légale des Rolli, reconnaissant les palais exceptionnels pour accueillir officiellement les hôtes de marque.

3. Encourage l'Etat partie à éliminer le tronçon d'autoroute passant devant le centre historique en construisant un tunnel.

Nom du bien	Halle du Centenaire de Wroclaw, Pologne
N° d'ordre	C 1165
Etat partie	Pologne
Critères proposés par l'Etat partie	C (i)(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2006, page 143.

Projet de décision : 30 COM 8B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,
2. Décide d'inscrire la **Halle du Centenaire de Wroclaw, Pologne, Pologne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (i), (ii) et (iv) :

Critère (i) : La halle du Centenaire de Wroclaw est un exemple créatif et novateur dans le développement de la technologie de construction de grandes structures

en béton armé. Elle occupe une position clé dans l'évolution des méthodes de renforcement en architecture, et c'est l'un des temps les plus marquants dans l'histoire de l'utilisation du métal comme matériau de consolidation structurelle.

Critère (ii) : La halle du Centenaire est une oeuvre pionnière de l'ingénierie et de l'architecture moderne, qui illustre un important échange d'influences au début du XXe siècle et qui est devenue une référence majeure dans le développement ultérieur des structures en béton armé.

Critère (iv) : En tant que partie intégrante du parc des expositions de Wrocław, la halle du Centenaire est un exemple exceptionnel d'architecture de loisirs moderne et polyvalente, accueillant à la fois colloques, expositions, concerts, pièces de théâtre et opéras.

3. Recommande également que le nom du bien proposé pour inscription soit modifié pour devenir : « **Halle du Centenaire de Wrocław** » ;
4. Recommande de poursuivre dans les efforts déjà consentis pour la conservation et la gestion de la halle du Centenaire, et d'accorder une attention toute particulière à la planification et à la conception de nouvelles structures pour abriter les services et les installations dans le parc des expositions, en respectant les valeurs du contexte historique existant.

Nom du bien	Site de Marvão
N° d'ordre	C 1177
Etat partie	Portugal
Critères proposés par l'Etat partie	C (iv)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2006, page 148.

Projet de décision : 30 COM 8B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,
2. Décide de ne pas inscrire le **Site de Marvão, Portugal**, sur la Liste du patrimoine mondial.

Nom du bien	Pont Vizcaya
N° d'ordre	C 1217
Etat partie	Espagne
Critères proposés par l'Etat partie	C (i)(ii)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2006, page 123.

Projet de décision : 30 COM 8B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,
2. Décide d'inscrire le **pont Vizcaya, Espagne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i) et (ii)** :

Critère (i) : Le pont Vizcaya ajoute à l'esthétique et à la grandeur spectaculaire de l'estuaire ; c'est une expression exceptionnelle de la créativité technique traduisant une relation entièrement satisfaisante entre la forme et la fonction.

Critère (ii) : Le pont Vizcaya, grâce au développement du mécanisme de transbordement suspendu associé à la technologie du travail du métal et aux nouveaux câbles d'acier a créé une forme nouvelle de construction qui a influencé le développement des ponts dans le monde au cours des trois décennies suivantes et a participé à l'exportation des technologies françaises et espagnoles.

3. Recommande aussi à l'État partie de reconsidérer les plans de développement du grand parking à voitures prévu dans la zone tampon en raison des effets néfastes qu'il aurait sur l'environnement du pont en termes visuels et physiques.

Nom du bien	Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon
N° d'ordre	C 1215
Etat partie	Royaume-Uni
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iii)(iv) + CL

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2006, page 157.
 Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2006, page 107.

Projet de décision : 30 COM 8B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,
2. Décide de renvoyer la proposition d'inscription du **Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon, Royaume-Uni**, à l'État partie, pour lui permettre de :
 - a) redéfinir les zones proposées pour inscription afin de refléter les éléments principaux du paysage culturel minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon, de rester cohérent avec leur histoire et les témoignages qui subsistent de l'exploitation minière industrialisée où il est possible de les protéger des projets de développement à grande échelle qui pourraient nuire à leur intégrité et à leur valeur ;
 - b) mettre en place une protection légale appropriée ;
 - c) créer des zones tampon autour des zones non comprises dans des paysages protégés ;
 - d) mettre en place des politiques visant la protection des habitats exceptionnels et des communautés de plantes liées à l'exploitation minière et aussi le contrôle de la contamination ;
3. Recommande que les propositions éventuelles de réouverture des mines dans les zones proposées pour inscription, soient transmises pour examen et débat au Comité du patrimoine mondial ;
4. Recommande que les valeurs naturelles du paysage culturel soient entièrement intégrées à la future gestion

du site, de façon à démontrer le lien entre la biodiversité et la protection du paysage, et aussi que des politiques soient développées en faveur de la biodiversité, de la protection des paysages naturels et du contrôle de la contamination.

C.4.2. Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Château d' Eggenberg (Extension de la « Ville de Graz-Centre historique »)
N° d'ordre	C 931 Bis
Etat partie	Autriche
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2006, page 167.

Projet de décision : 30 COM 8B.51

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,
2. Décide de différer l'examen de l'extension de la **Ville de Graz – Centre historique** pour inclure le **château d' Eggenberg, Autriche**, sur la Liste du patrimoine mondial, pour permettre à l'Etat partie d'améliorer le système de gestion et les plans correspondants pour l'ensemble du bien en question et de renforcer le lien qui existe entre le château et la ville.

Nom du bien	Église Ayios Sozomenos de Galata et église Ayios Mamas de Louvaras (Extension des « Eglises peintes de la région Troodos »)
N° d'ordre	C 351 Ter
Etat partie	Chypre
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2006, page 172.

Projet de décision : 30 COM 8B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,
2. Décide de ne pas approuver l'extension des **églises peintes de la région de Troodos**, pour inclure l'**église Ayios Sozomenos de Galata et l'église Ayios Mamas de Louvaras, Chypre**, sur la Liste du patrimoine mondial ;
3. Recommande que la liste d'églises déjà inscrites soit plus facilement accessible, avec leurs caractéristiques et leurs valeurs particulières, afin que les visiteurs puissent les comprendre en tant qu'ensemble.

Nom du bien	Monuments médiévaux au Kosovo (Extension du « Monastère de Dečani »)
N° d'ordre	C 724 Bis
Etat partie	Serbie et Monténégro
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2006, page 177.

Note : il est demandé au Comité de prendre en considération deux projets de décision, concernant l'approbation de l'extension proposée et concernant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 30 COM 8B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,
2. Décide d'approuver l'extension du **monastère de Dečani** pour inclure le **patriarcat du monastère de Peć, le monastère de Gračanica et l'église de la Vierge de Ljeviša, Serbie et Monténégro**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des **critères (ii), (iii) et (iv)** :

Critère (ii) : Le patriarcat de l'église monastique de Peć, l'église monastique de Gračanica et l'église de la Vierge de Ljeviša ont joué un rôle décisif dans le développement de la construction religieuse et des peintures murales dans les Balkans entre le XIVe et le XVe siècle, dans le style architectural de la Renaissance des Paléologues qui s'est développé de façon distincte dans les Balkans, et qui reflète une fusion du style byzantin orthodoxe de l'Orient et des influences romanes de l'Occident.

Critère (iii) : Les peintures murales des trois églises sont un témoignage exceptionnel des manifestations de la tradition culturelle de la Renaissance des Paléologues de Byzance dans les Balkans. Elles montrent le degré d'accomplissement de l'art des Balkans dans la première moitié du XIVe siècle à Gračanica et à Ljeviša, qui n'avait pas d'autre semblable que l'église des Saints-Apôtres de Thessalonique et le monastère de Protaton au mont Athos, tandis que les peintures des églises de Peć, datant des environs de 1300 jusqu'en 1673/1674, sont la démonstration puissante de l'apparition de ce style et de ses développements.

Critère (iv) : Le patriarcat de l'église monastique de Peć, l'église monastique de Gračanica et l'église de la Vierge de Ljeviša reflètent le développement du style d'architecture et de décoration murale de la Renaissance des Paléologues dans les Balkans au XIVe siècle, quand l'Église et l'État allièrent leurs forces pour doter la Serbie d'une identité forte, conforme à ses orientations politiques.

3. Recommande également que, dans le cas du patriarcat de Peć et de Gračanica, la proposition d'inscription portant plutôt sur deux églises que sur des ensembles monastiques, le nom des deux biens devienne le patriarcat de l'église monastique de Peć et l'église monastique de Gračanica ;

4. Note le changement de nom du bien après extension, qui devient : « **Monuments médiévaux au Kosovo** » ;
5. Recommande que l'État partie mette en place une protection plus stricte pour les zones tampon ;
6. Recommande également que l'État partie considère l'extension des limites du patriarcat de l'église monastique de Peć, afin d'incorporer une plus grande partie de la vallée qui l'entoure ;
7. Demande également à l'État partie d'envisager de prendre des mesures appropriées pour garder l'église de la Vierge de Ljeviša.

Projet de décision : 30 COM 8B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,
2. Décide d'inscrire les **Monuments médiévaux au Kosovo, Serbie et Monténégro**, sur la **Liste du patrimoine mondial en péril** afin de permettre d'engager des aides pour des rapports urgents de conservation et un travail de conservation ;
3. Demande à l'État partie de préparer des rapports détaillés sur l'état de conservation des peintures et sur les problèmes sous-jacents du tissu qui reconnaissent leurs plans de gestion, de même que, dans le cas de Ljeviša, sur l'impact du récent incendie sur le tissu et les fresques murales ;
4. Demande à l'État partie de considérer les mesures appropriées à prendre pour mettre en place un service de gardiennage à Ljeviša.

C.4.3. Propositions d'inscription différées, renvoyées ou recommandées de ne pas être inscrites par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Vieux Plovdiv
N° d'ordre	C 218 Rev
Etat partie	Bulgarie
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2006, page 1117.

Projet de décision : 30 COM 8B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,
2. Décide de ne pas inscrire le **Vieux Plovdiv, Bulgarie**, sur la **Liste du patrimoine mondial**.

C.5 AMERIQUE LATINE / CARAÏBES

C.5.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Incallajta : la pierre fondamentale du pouvoir inca dans le Collasuyo
N° d'ordre	C 1218
Etat partie	Bolivie
Critères proposés par l'Etat partie	C (i)(ii)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2006, page 50.

Projet de décision : 30 COM 8B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,
2. Décide de différer l'examen de la proposition d'inscription de **Incallajta : la pierre fondamentale du pouvoir inca dans le Collasuyo, Bolivie**, sur la **Liste du patrimoine mondial**, afin de permettre à l'État partie de :
 - a) poursuivre les recherches qui lui permettront d'établir plus largement l'importance d'Incallajta par rapport au réseau routier inca et aux autres parties de l'empire inca ;
 - b) déterminer si le site était ou non la pierre fondamentale du pouvoir inca dans le Collasuyo ;
 - c) associer le site d'Incallajta au projet d'inscription de la route de l'Inca au patrimoine mondial afin de le relier à d'autres sites incas voisins ;
 - d) associer la population locale à la gestion du site, comme l'envisage le plan de gestion.
3. Recommande que la zone tampon soit étendue de manière à correspondre à la zone plus vaste qui, sur la carte du dossier, est désignée comme zone de protection des vues ;
4. Engage instamment l'Etat partie à améliorer l'état actuel de conservation qui est dans l'ensemble médiocre, voire critique en certains endroits.

Nom du bien	Ville minière de Sewell
N° d'ordre	C 1214
Etat partie	Chili
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iii)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2006, page 55.

Projet de décision : 30 COM 8B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,
2. Décide d'inscrire la **Ville minière de Sewell, Chili**, sur la **Liste du patrimoine mondial** sur la base du critère **(ii)** :

Critère (ii) : Sewell, ville nichée dans un environnement hostile, est un modèle exceptionnel du phénomène mondial des villes minières établies dans des contrées isolées grâce à l'alliance d'une main d'oeuvre locale et de ressources des nations déjà industrialisées pour extraire et traiter un métal d'une grande valeur, le cuivre. La ville a contribué à la diffusion mondiale d'une technologie minière à grande échelle.

3. Recommande, bien qu'il soutienne le principe d'une réutilisation adaptée, qu'un minimum d'habitations soient restaurées plutôt qu'adaptées, afin de présenter les réalités de la vie des mineurs dans la ville et de conserver suffisamment de l'agencement intérieur des bâtiments pour rendre possible l'identification de leurs fonctions d'origine.

Nom du bien	Paysage d'agaves et anciennes installations industrielles de Tequila
N° d'ordre	C 1209
Etat partie	Mexique
Critères proposés par l'Etat partie	C (ii)(iv)(v)(vi) + CL

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2006, page 62.
 Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2006, page 105.

Projet de décision : 30 COM 8B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-06/30.COM/8B** et **WHC-06/30.COM/INF.8B.1**,
2. Décide d'inscrire le **Paysage d'agaves et les anciennes installations industrielles de Tequila, Mexique**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iv), (v) et (vi)** :

Critère (ii) : La culture de l'agave et sa distillation ont façonné un paysage caractéristique, où de belles haciendas et distilleries illustrent la fusion des traditions préhispaniques de fermentation du jus de mescal et des processus européens de distillation, et celles des technologies locales et importées depuis l'Europe et l'Amérique ;

Critère (iv) : L'ensemble des haciendas et des distilleries, qui, dans de nombreux cas, possèdent toujours leurs équipements, reflète l'essor de la distillation de la tequila ces deux cent cinquante dernières années ; elles constituent un exemple exceptionnel d'ensembles architecturaux caractéristiques, illustrant la fusion de technologies et de cultures.

Critère (v) : Le paysage d'agaves illustre le lien pérenne entre l'ancienne culture mésoaméricaine de l'agave et le présent, ainsi que l'évolution des procédés de culture depuis le XVIIe siècle, époque où de grandes plantations furent créées et où les distilleries commencèrent la production de tequila. Globalement, le paysage des champs, des distilleries, des haciendas et des villes est un exemple exceptionnel de peuplement humain et d'occupation des sols traditionnels, représentatifs de la culture propre à Tequila.

Critère (vi) : Le paysage de Tequila a inspiré des oeuvres littéraires, le cinéma, la musique, l'art et la danse, célébrant tous le lien entre le Mexique et la tequila, et ainsi son lieu d'origine, Jalisco. Le paysage de Tequila est donc étroitement associé à des perceptions de valeurs culturelles et ce bien au-delà de ses frontières.

3. Demande à l'État partie de renforcer les objectifs qui permettraient d'améliorer l'intégrité du bien ;
4. Suggère que l'implication de toutes les parties prenantes se fasse dans l'intérêt des communautés locales, et notamment des paysans, par le biais des processus traditionnels qui ont façonné le paysage.
5. Félicite l'Etat partie pour la documentation concernant la collection de distilleries et la mise en place de plans pour leur conservation in situ ;
6. Recommande que l'État partie définisse des zones tampon afin de protéger le bien contre tout développement en-dehors de ses délimitations immédiates ;
7. Recommande qu'une attention plus importante soit accordée à l'interaction entre la nature et la culture dans le plan de gestion et le suivi du bien.

III. Enregistrement des qualités physiques de chaque site débattu à la 30e session

Sur les 37 biens débattus, 16 sont des propositions d'inscription en série contenant un total de 106 nouveaux éléments (à l'exclusion de ceux des composants déjà inscrits comme sites en série faisant actuellement l'objet d'une extension). Tandis que quelques-uns de ces composants sont groupés ensemble dans le même voisinage, parfois dans la même zone tampon, d'autres sont situés à grande distance l'un de l'autre.

Un total de 5.1 millions d'hectares est proposé pour inscription, avec une majorité (82%) pour les sites naturels et mixtes, bien que numériquement les sites naturels et mixtes ne représentent que 27% des 37 propositions d'inscription en discussion.

Le tableau suivant montre les chiffres pertinents couvrant les trois dernières années:

Session	Nombre de biens proposés (extensions comprises)	Ratio des biens naturels et mixtes sur les biens culturels	Total des hectares proposés pour inscription	Ratio des biens naturels et mixtes sur les biens culturels	Nombre de propositions d'inscriptions en série (extensions comprises)
27 COM (2003)	45	33% N/M - 66% C	7.8 mil. ha	94.6% N/M - 5.4% C	22
28 COM (2004)	48	25% N/M - 75% C	6.7 mil. ha	94.4% N/M - 5.6% C	18
29 COM (2005)	47	30% N/M - 70% C	4.5 mil. ha	97.9% N/M - 2.1% C	22
30 COM (2006)	37	27% N/M - 73% C	5.1 mil. ha	81.9% N/M - 18.1% C	16

Les tableaux ci-dessous présentent l'information en deux parties:

- un tableau de la superficie totale de la zone du bien et toute zone tampon proposée, avec les coordonnées géographiques du point central approximatif de chaque site; et
- un ensemble de tableaux séparés présentant les composantes de chacun des 16 biens en série proposés.

A. Qualités physiques des biens proposés pour inscription à la 30e session

Une ligne entourée d'un encadré indique une proposition d'inscription en série, dont les détails peuvent être trouvés dans le Tableau II.

nf = informations non fournies

-- = le site ne possède pas de zone tampon

Etat partie		ID N	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
	BIENS NATURELS				
Azerbaïdjan	Forêts hyrcaniennes d'Azerbaïdjan	1212	21 435 ha	--	N38 29 00 E48 42 00
Chine	Sanctuaire du grand panda du Sichuan – Wolong, Mont Siguniang et Montagnes de Jiajin	1213	924 500 ha	527 100 ha	N30 50 00 E103 00 00*
Colombie	Parcs Nationaux Marins, Côtiers et Océaniques des Iles Gorgona et Malpelo du Pacifique oriental tropical	1216	919 187.5 ha	--	N02 58 00 W78 11 00
Espagne	Sites d'ichnofossiles de dinosaures de la péninsule ibérique	1204	209 326 ha	1 867 885 ha	N43 32 00 W05 22 57
Finlande / Suède	L'archipel de Kvarken (Extension de « Haute Côte »)	898 Bis	194 400 ha	--	N63 18 00 E21 18 00*
Indonésie / Malaysia	Patrimoine transfrontalier des forêts ombrophiles de Bornéo	1197	1 051 000 ha	nf	N01 27 29 E112 14 18*
Israël	Voie de migration de la Great Rift Valley, vallée de la Hula	1219	869 ha	5 227 ha	N33 04 44 E35 35 55*
Maroc	Le Toubkal	1168	38 526 ha	65 152 ha	N31 03 57 W07 55 28*
TOTAL	AUGMENTATION proposée de la Liste du patrimoine mondial		3 359 243.5 ha	2 465 364 ha	

Etat partie		ID N	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
	BIENS MIXTES				
Gabon	Ecosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda	1147	491 291 ha	150 000 ha	S00 30 E11 30*
Malawi	Parc national du Nyika	290 Rev	313 400 ha	--	S10 33 50 E33 51 56
TOTAL	AUGMENTATION proposée de la Liste du patrimoine mondial		804 691 ha	150 000 ha	
	BIENS CULTURELS				
Allemagne	Vieille ville de Ratisbonne et Stadtmhof	1155	182.8 ha	775.6 ha	N49 01 13 E12 05 50*
Autriche	Château d'Edgenberg (Extension de la « Ville de Graz - Centre historique »)	931 Bis	19.2701 ha	147.2538 ha	N47 04 27 E15 23 30
Bolivie	Incallajta : la pierre fondamentale du pouvoir inca dans le Collasuyo	1218	28.3605 ha	~ 15.5 ha	S17 36 44.10 W65 24 56.63
Bulgarie	Vieux Plovdiv	218 Rev	28.29 ha	53.55 ha	N42 09 00 E24 45 00
Burkina Faso	Les ruines de Loropéni	1225	1.1130 ha	278.40 ha	N10 15 00 W03 35 00
Chili	Ville minière de Sewell	1214	17.2 ha	33 ha	S34 05 04 W70 22 58*
Chine	Yin Xu	1114	414 ha	720 ha	N36 07 36 E114 18 50*
Chypre	Église Ayios Sozomenos de Galata et église Ayios Mamas de Louvaras (Extension des « Eglises peintes de la région Troodos »)	351 Ter	0.068 ha	nf	N34 59 49 E32 53 53 N34 50 14 E33 02 34
Espagne	Pont Vizcaya	1217	0.8595 ha	12.36 ha	N43 19 23.43 W03 01 00.60
Éthiopie	Harar Jugol, la ville historique fortifiée	1189 Rev	48 ha	nf	N09 18 32 E42 08 16*
France	Les Causses et les Cévennes	1153	476 400 ha	162 600 ha	N44 08 23 E03 39 57*
Gambie / Sénégal	Les cercles mégalithiques de Sénégal	1226	9.85 ha	110.05 ha	N13 45 W15 42 N13 41 17 W15 32 10
Inde	Ile fluviale de Majuli sur le Brahmapoutre en Assam	1206	142 535 ha	380 062 ha	N26 57 00 E94 10 00
Iran (République islamique d')	Behistun	1222	187 ha	361 ha	N34 23 18 E47 26 12
Italie	Gênes, les Strade Nuove et le système des palais des Rolli	1211	15.81 ha	113 ha	N44 24 33 E08 55 48*
Malawi	Art rupestre de Chongoni	476 Rev	12 640 ha	nf	S14 17 36 E34 16 45
Maurice	Aapravasi Ghat	1227	0.164 ha	28.9 ha	S20 09 31.1 E57 30 11.4
Mexique	Paysage d'agaves et anciennes installations industrielles de Tequila	1209	35 018.852 ha	51 261.334 ha	N20 51 47 W103 46 43*
Népal	Vallée de Kathmandu (modification mineure)	121 Bis	167.37 ha	70.29 ha	N27 42 14 E85 18 30
Oman	Les systèmes d'irrigation <i>afaj</i> d'Oman	1207	1 455.949 ha	16 404.33 ha	N22 59 56 E57 32 09.8
Pologne	Halle du Centenaire de Wroclaw, Pologne	1165	36.69 ha	189.68 ha	N51 06 25.01 E17 04 37.25
Portugal	Site de Marvão	1177	76 ha	307 ha	N39 23 40.2 W07 22 31.7
République arabe syrienne	Châteaux de Syrie	1229	8.87 ha	167.21 ha	N34 46 54 E36 15 47
République tchèque	Maisons Renaissance de Slavonice	1172	1.1906 ha	48 ha	N48 59 53.57 E15 21 11.51
République-Uni de Tanzanie	Sites d'art rupestre de Kondoa	1183 Rev	233 600 ha	nf	S04 43 28 E35 50 02*
Royaume-Uni	Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon	1215	19 719 ha	--	N50 08 10 W05 23 01
Serbie et Monténégro	Monuments médiévaux au Kosovo (Extension du « Monastère de Dečani »)	724 Bis	2.8802 ha	115.3879 ha	N42 39 40 E20 15 56
TOTAL	AUGMENTATION proposée de la Liste du patrimoine mondial		922 614.6 ha	613 873.8 ha	

* coordonnées trouvées sur *Google Earth*

B. Biens en série devant être examinés à la 30e session du Comité du patrimoine mondial

Biens naturels

Colombie				
N 1216 Parcs Nationaux Marins, Côtiers et Océaniques des Iles Gorgona et Malpelo du Pacifique oriental tropical				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1216-001	Sanctuaire de faune et de flore de Malpelo	857 500 ha 350 terrestres 857 150 en zone marine	--	N03 58 W81 37
1216-002	Parc national naturel de Gorgona	61 687.5 ha 1 333.29 terrestres 60 353.71 en zone marine	--	N02 58 W78 11
TOTAL		919 187.5 ha	--	

Espagne						
N 1204 Sites d'ichnofossiles de dinosaures de la péninsule ibérique						
ID No. sériel	Communauté Autonome	No. de sites sélectionnés	No. total de sites	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1204-001	Faro de Tazones			1 198 ha	25 356 ha	N43 32 00 W05 22 57
1204-002	Playa de la Griega			7 594 ha	23 489 ha	N43 30 02 W05 15 37
1204-003	Tereñes			58 431 ha	56 901 ha	N43 28 27 W05 06 02
1204-004	Playa de Ribadesella			16 909 ha	24 606 ha	N43 28 12 W05 04 30
	Principado de Asturias	4	18	84 132 ha	130 352 ha	
1204-005	La Pedraja			335 ha	249 600 ha	N42 05 58 W03 27 08
1204-006	Costalomo			2 109 ha	160 257 ha	N42 00 55 W03 14 47
1204-007	El Frontal			543 ha	32 289 ha	N41 57 47 W02 58 57
1204-008	Los Tormos			344 ha	8 189 ha	N42 03 48 W02 27 20
1204-009	Fuente La Corte El Frontal			1 038 ha	300 601 ha	N42 03 46 W02 23 25
1204-010	Serrantes			4 000 ha	37 341 ha	N42 04 10 W02 21 58
1204-011	Fuentesalvo			61 ha	31 862 ha	N42 03 14 W02 20 21
1204-012	Los Campos (El Salgar)			1 053 ha	41 859 ha	N41 59 06 W02 20 43
1204-013	Valles de Valdelalosa			54 741 ha	293 344 ha	N41 58 23 W02 12 34
	Castilla y León	9	48	64 224 ha	1 155 342 ha	
1204-014	La Cela			140 ha	653 ha	N42 13 36 W03 29 19
1204-015	Soto 2			30 ha	196 ha	N42 17 24 W03 34 51
1204-016	La Pellejera			6 600 ha	1 425 ha	N42 13 12 W03 32 54
1204-017	Peñaportillo La Canal			378 ha	841 ha	N42 11 50 W02 16 58
1204-018	La Virgen del Campo			1 142 ha	1 095 ha	N42 08 45 W03 43 44
1204-019	Valdecillo			1 800 ha	3 332 ha	N42 03 18 W03 54 39
1204-020	El Villar - Poyales			160 ha	505 ha	N42 07 38 W02 13 43
1204-021	Navalsaz			530 ha	605 ha	N42 07 21 W02 12 26
1204-022	La Cuesta de Andorra			60 ha	432 ha	N42 07 40 W03 48 27
1204-023	Las Losas			620 ha	976 ha	N42 07 40 W02 11 32
1204-024	Los Cayos			1 878 ha	2 378 ha	N42 04 57 W03 54 52
1204-025	Era del Peladillo			2 194 ha	2 866 ha	N42 05 06 W03 57 28
1204-026	Las Navillas			466 ha	904 ha	N42 04 11 W03 58 04
	La Rioja	13	110	15 998 ha	16 208 ha	
1204-027	Arén			150 ha	18 158 ha	N40 15 26 W00 44 07
1204-028	Las Cerradicas			30 ha	990 ha	N40 39 53 W00 52 35
1204-029	Los Corrales del Pelejón			100 ha	66 458 ha	N40 37 36 W00 50 43
1204-030	El Castellar			200 ha	32 116 ha	N42 21 46 W00 10 57
	Aragon	4	17	480 ha	126 622 ha	
1204-031	La Massana			5 512 ha	69 822 ha	N41 56 55 W05 07 29
1204-032	Abella de la Conca			174 ha	24 486 ha	N42 09 24 W04 55'26
1204-033	Fumanya Nord			14 522 ha	122 477 ha	N42 11 40 W04 12 00
1204-034	Fumanya Sud			18 284 ha	82 599 ha	N42 10 57 W04 12 12
	Cataluña	4	14	38 492 ha	299 384 ha	

1204-035	Tambúç			6 000 ha	139 977 ha	N 39 10 45 W0°23 23
	Comunidad Valenciana	1	9	6 000 ha	139 977 ha	
	TOTAL	35	216	209 326 ha	1 867 885 ha	

Finlande / Suède						
N 898 Bis L'archipel de Kvarken (Extension de « Haute Côte »)						
ID No. sériel	Nom	Inscrit	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central	
898-001	Haute Côte – Suède	2000	142 500 ha	--	N63 00 E18 30	
898bis-002	L'archipel de Kvarken - Zone A - Finlande	proposé	160 000 ha 16.6 % terrestre 83.4 % océanique	--	N 63 18 00 E 21 18 00	
898bis-003	L'archipel de Kvarken - Zone B - Finlande	proposé	34 400 ha 7.8 % terrestre 92.2 % océanique	--	N 62 58 00E 20 57 00	
	TOTAL de la zone proposée pour extension		194 400 ha 15.1 % terrestre 84.9 % hauts-fonds marins	--		
	TOTAL		336 900 ha	--		

Indonésie / Malaisie						
N 1197 Patrimoine transfrontalier des forêts ombrophiles de Bornéo						
ID No. sériel	Nom	Inscrit	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central	
1197-001	Parc national de Betung Kerihun (BKNP) - Indonésie		800 000 ha	nf	N01 15 E113 10	
1197-002	Sanctuaire de faune de Lanjak Entimau (LEWS) - Malaisie		219 000 ha	--	N01 30 E112 10	
1197-003	Parc national de Batang Ai (BANP) - Malaisie		32 000 ha	--	N01 15 E112 05	
	TOTAL		1 051 000 ha	nf		

Israël						
N 1219 Voie de migration de la Great Rift Valley, vallée de la Hula						
ID No. sériel	Nom	Inscrit	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central	
1219-001	Réserve naturelle de Hula et d'Einan		387 ha	5 227 ha	N33 04 44 E35 35 55*	
1219-002	Lac Agmon		482 ha		N33 06 10 E35 36 30*	
	TOTAL		869 ha	5 227 ha		

Biens culturels

Autriche						
C 931 Bis Château d' Eggenberg (Extension de la « Ville de Graz - Centre historique »)						
ID No. sériel	Nom	Inscrit	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central	
931-001	Ville de Graz - Centre historique	1999	71.97 ha	75.723 ha	N47 04 23 E15 26 19	
931bis-002	Château d' Eggenberg	proposé	19.2701 ha	147.2538 ha	N47 04 27 E15 23 30	
	TOTAL de la zone proposée pour extension		19.2701 ha	147.2538 ha		
	TOTAL		91.2401 ha	222.9768 ha		

Chine				
C 1114 Yin Xu				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1114-001	Palais et zone des sanctuaires des Ancêtres royaux	200 ha	720 ha	N36 07 17 E114 19 01*
1114-002	Zone des tombeaux royaux	214 ha		N36 08 07 E114 18 17*
TOTAL		414 ha	720 ha	

Chypre					
C 351 Ter Église Ayios Sozomenos de Galata et église Ayios Mamas de Louvaras (Extension des « Eglises peintes de la région Troodos »)					
ID No. sériel	Nom	Inscrit	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
351-001	Eglise d'Ayios Nikolaos (Saint-Nicolas) tis Steyis	1985	2.7548 ha	--	N34 58 E32 53
351-002	Monastère d'Ayios Ionannis (Saint-Jean) Lampadistis	1985	0.1951 ha	--	N34 59 E32 49
351-003	Eglise de Panayia (La Vierge) Phorviotissa (Asinou)	1985	0.1154 ha	--	N35 02 E32 58
351-004	Eglise de Panayia (La Vierge) tou Arakou	1985	0.4370 ha	--	N34 58 E33 00
351-005	Eglise de Panayia (La Vierge)	1985	0.0353 ha	--	N35 00 E32 50
351-006	Eglise d'Archangelos Michael (Archange Michel)	1985	0.0283 ha	--	N34 58 E32 49
351-007	Eglise de Timios Stavros (Sainte-Croix)	1985	0.0533 ha	--	N34 53 E32 58
351-008	Eglise def Panayia (La Vierge) Podhithou	1985	0.0212 ha	--	N35 00 E32 53
351-009	Eglise def Stavros (Sainte-Croix) Ayiasmati	1985	0.0184 ha	--	N34 58 E33 02
351bis-010	Eglise d'Ayia Sotira (de la Transfiguration du Sauveur) tou Soteros	2001	0.0342 ha	--	N34 55 13 E33 05 45
351ter-011	Eglise d'Agios Sozomenos, Galata	proposé	0.048 ha	nf	N34 59 49 E32 53 53
351ter-012	Eglise d'Agios Mamas, Louvaras	proposé	0.02 ha	nf	N34 50 14 E33 02 34
TOTAL de la zone proposée pour extension			0.068 ha	nf	
TOTAL			3.761 ha	nf	

Gambie / Sénégal				
C 1126 Les cercles mégalithiques de Sénégal				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1126-001	Kerbatch – Gambie	0.79 ha	20.19 ha	N13 45 W15 42
1126-002	Wassu – Gambie	1.63 ha	25.29 ha	N13 42 W14 52
1126-003	Sine Ngayène – Sénégal	5.26 ha	35.22 ha	N13 41 17 W15 32 10
1126-004	Wanar – Sénégal	2.17 ha	29.35 ha	N13 51 392 W15 37 38
TOTAL		9.85 ha	110.05 ha	

Mexique				
C 1209 Paysage d'agaves et anciennes installations industrielles de Tequila				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1209-001	Zona nucleo 01	34 658.670 ha	51 261.334 ha	N20 51 47 W103 46 43*
1209-002	Zona nucleo 02	360.182 ha		N20 41 25 W103 49 57*
TOTAL		35 018.852 ha	51 261.334 ha	

Népal					
C 121 Bis Vallée de Kathmandu (modification mineure)					
ID No. sériel	Nom	Inscrit en 1978	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
121bis-001	Place Kathmandu Darbar	14.72 ha	5.09 ha	6.47 ha	N27 42 14.236 E85 18 30.88
121bis-002	Place Patan Darbar	12.73 ha	5.3 ha	13.55 ha	N27 40 36.85 E85 19 47.60
121bis-003	Place Bhadgaon (Bhaktapur) Darbar	14.23 ha	3.61 ha	10.71 ha	N27 40 16.18 E85 25 54.09
121bis-004	Swayambhu	32.13 ha	32.63 ha	25.18 ha	N27 42 52.9 E85 17 33.85
121bis-005	Bauddhanath	78.54 ha	1.27 ha	2.83 ha	N27 43 16.36 E85 21 51.48
121bis-006	Pashupsti	78.38 ha	83.55 ha	11.55 ha	N27 41 09 E85 20 12
121bis-007	Changu Narayan	45.13 ha	35.92 ha	--	N27 42 58.12 E85 25 48.65
TOTAL		275.86 ha	167.37 ha	70.29 ha	

Oman					
C 1207 Les systèmes d'irrigation <i>afaj</i> d'Oman					
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central	
1207-001	Falaj Al-Katmeen	135.028 ha	1 756.4 ha	N22 56 15.5 E57 40 32.8	
1207-002	Falaj Al-Malki	600 ha	42 55.71 ha	N22 44 22.3 E57 46 35.6	
1207-003	Falaj Daris	389.468 ha	3 370.1 ha	N22 59 56.0 E57 32 09.8	
1207-004	Falaj Al-Jeela	30.952 ha	3 839.46 ha	N22 47 15.9 E59 10 26.1	
1207-005	Falaj Al-Muyasser	300.501 ha	3 182.66 ha	N23 21 08.2 E57 27 57.6	
TOTAL		1 455.949 ha	16 404.33 ha		

République arabe syrienne					
C 1229 Châteaux de Syrie					
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central	
1229-001	Crac des Chevaliers	2.38 ha	37.69 ha	N34 46 54 E 36 15 47	
1229-002	Forteresse de Saladin	6.49 ha	129.52 ha	N35 37 17 E36 02 06	
TOTAL		8.87 ha	167.21 ha		

République tchèque					
C 1172 Maisons Renaissance de Slavonice					
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central	
1172-001	Maison no. 449	0.0109	48 ha	N48 59 56.12 E15 21 07.60	
1172-002	Maison no. 450	0.0089 ha		N48 59 55.66 E15 21 07.38	
1172-003	Maison no. 451	0.0574 ha		N48 59 55.10 E15 21 06.68	
1172-004	Maison no. 459	0.0586 ha		N48 59 54.65 E15 21 05.78	
1172-005	Maison no. 460	0.0737 ha		N48 59 54.43 E15 21 06.39	
1172-006	Maison no. 461	0.0604 ha		N48 59 54.07 E15 21 06.46	
1172-007	Maison no. 462	0.0353 ha		N48 59 53.88 E15 21 07.43	
1172-008	Maison no. 463	0.0384 ha		N48 59 53.64 E15 21 07.81	
1172-009	Maison no. 464	0.0400 ha		N48 59 53.64 E15 21 07.81	
1172-010	Maison no. 465	0.0374 ha		N48 59 53.20 E15 21 08.53	
1172-011	Maison no. 476	0.0800 ha		N48 59 53.57 E15 21 11.51	
1172-012	Maison no. 479	0.0863 ha		N48 59 54.25 E15 21 09.65	
1172-013	Maison no. 480	0.0762 ha		N48 59 54.43 E15 21 08.97	
1172-014	Maison no. 514	0.0367 ha		N48 59 51.35 E15 21 19.05	
1172-015	Maison no. 517	0.0910 ha		N48 59 51.86 E15 21 16.86	
1172-016	Maison no. 518	0.0626 ha		N48 59 52.10 E15 21 16.10	
1172-017	Maison no. 519	0.0473 ha		N48 59 52.33 E15 21 15.54	
1172-018	Maison no. 520	0.0418 ha		N48 59 52.58 E15 21 15.30	
1172-019	Maison no. 522	0.0409 ha		N48 59 52.85 E15 21 14.70	
1172-020	Maison no. 528	0.0252 ha		N48 59 52.69 E15 21 13.70	
1172-021	Maison no. 533	0.0445 ha		N48 59 51.23 E15 21 16.54	
1172-022	Maison no. 536	0.0360 ha		N48 59 50.89 E15 21 18.03	
1172-023	Maison no. 537	0.0345 ha		N48 59 50.77 E15 21 18.59	

1172-024	Maison no. 538			N48 59 50.61 E15 21 19.20
		TOTAL	1.1905 ha	48 ha

Royaume-Uni				
C 1215				
Paysage minier des Cornouailles et de l'ouest du Devon				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1215-001	District minier de St Just	2 671 ha	--	N50 08 53 W05 39 21
1215-002	Port de Hayle	207 ha	--	N50 11 07 W05 25 49
1215-003	Districts miniers de Tregonning et Gwinear (003i) avec Trewavas (003ii)	4 436 ha 48 ha	--	N50 08 10 W05 23 01 N50 05 35 W05 21 48
1215-004	District minier de Wendron Mining	810 ha	--	N50 09 58 W05 12 47
1215-005	District minier de Camborne et Redruth (005i) avec Wheal Peevor (005ii) et Portreath Harbour (005iii)	1 403 ha	--	N50 13 12 W05 15 18
1215-006	District minier de Gwennap Mining (006i) avec Devoran et Perran (006ii) et Kennall Vale (006iii)	2 712 ha 296 ha 37 ha	--	N50 14 50 W05 09 39 N50 12 15 W05 05 39 N50 11 35 W05 09 12
1215-007	District minier de St Agnes	1 225 ha	--	N50 18 28 W05 12 48
1215-008	Vallée de Luxulyan (008i) et Charlestown (008ii)	240 ha 34 ha	--	N50 21 39 W04 45 00 N50 19 58 W04 45 30
1215-009	District minier de Caradon	1 436 ha	--	N 50 30 42 W04 26 41
1215-010	District minier de Tamar Valley (010i) avec Tavistock (010ii)	4 087 ha 77 ha	--	N50 31 13 W04 13 34 N50 32 54 W04 08 54
	TOTAL	19 719 ha	--	

Serbie and Monténégro					
C 724 bis					
Monuments médiévaux au Kosovo (Extension du « Monastère de Dečani »)					
ID No. sériel	Nom	Inscrit	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
724-001	Monastère de Dečani	2004	1.8011 ha	111.644 ha	N42 32 48 E20 16 18
724bis-002	Monastère du Patriarcat de Peć	proposé	1.5335 ha	99.8054 ha	N42 39 40 E20 15 56
724bis-003	Eglise de la Vierge de Leviša	proposé	0.1239 ha	3.4729 ha	N42 12 41 E20 44 09
724bis-004	Monastère de Gračanica	proposé	1.2228 ha	12.1096ha	N42 35 54 E21 11 36
	TOTAL de la zone proposée pour extension		2.8802 ha	115.3879 ha	
	TOTAL		4.6813 ha	227.0319 ha	

IV. Propositions d'inscription reçues pour révision à la 31e session du Comité du patrimoine mondial en 2007

Liste des propositions d'inscription reçues entre le 2 février 2005 et le 1er février 2006 (Classées par région et ordre alphabétique des Etats parties)

Etat partie	Biens proposés pour inscription au patrimoine mondial	N° d'ordre	Dossier reçu le	Dossier complété le	STATUT
AFRIQUE (Dossiers soumis : 9 dont 4 sont INCOMPLETS)					
Afrique du Sud	Richtersveld Cultural and Botanical Landscape	1265	01/02/2006	01/02/2006	COMPLET
Afrique du Sud	Prince Edward Islands	1266	01/02/2006	01/02/2006	COMPLET
Kenya	Sacred Mijikenda Kaya Forests	1231	01/02/2006	01/02/2006	COMPLET
Madagascar	Forêts humides de l'Atsinanana	1257	30/01/2006	30/01/2006	COMPLET
Malawi	Mulanje Mountain Forest Reserve	1201	30/01/2006		INCOMPLET
Maurice	Le Morne	1259	30/01/2006		INCOMPLET
Namibie	Twyfelfontein / /Ui-//aes	1255	30/01/2006	30/01/2006	COMPLET
Niger	Vieille ville d'Agadez	1268	01/02/2006		INCOMPLET
République-Unie de Tanzanie	Ngorongoro World Heritage Mixed Site <i>[nouvelle proposition d'inscription sous des critères culturels]</i>	39 Bis	31/01/2006		INCOMPLET
AMERIQUE LATINE / CARAÏBES (Dossiers soumis: 5 dont 2 sont INCOMPLETS)					
Argentine	Foundational City Area of La Plata	979	26/01/2006	26/01/2006	COMPLET
Mexique	Banco Chinchorro Biosphere Reserve	1244	02/01/2006	02/01/2006	COMPLET
Mexique	Campus Central de la Ciudad Universitaria	1250	23/01/2006	23/01/2006	COMPLET
Nicaragua	Cathédrale de León	1236	30/06/2005		INCOMPLET
Pérou	Ciudad Sagrada de Caral	1269	01/02/2006		INCOMPLET
ASIE-PACIFIQUE (Dossiers soumis: 21 dont 9 sont INCOMPLETS)					
Australie	Sydney Opera House	166 Rev	26/01/2006	26/01/2006	COMPLET
Cambodge	Site sacré du temple de Preah Vihear	1224	30/01/2006	30/01/2006	COMPLET
Chine	Kiaping Diaolou and Villages	1112	13/01/2006	13/01/2006	COMPLET
Chine	South China Karst	1248	16/01/2006	16/01/2006	COMPLET
Inde	Red Fort Complex	231 Rev	31/01/2006	31/01/2006	COMPLET
Indonésie	Marine Mega-Diversity Heritage of Indonesia	1232	07/02/2005		INCOMPLET
Indonésie	Sites of Balinese Cosmology	1194	04/04/2005		INCOMPLET
Indonésie	Tana Toraja Traditional Settlement	1038	07/04/2005		INCOMPLET
Iran	Monastery of St. Taddeus	1262	31/01/2006		INCOMPLET
Japon	Iwami-Ginzan Silver Mine Site and its Cultural Landscape	1246	04/01/2006	04/01/2006	COMPLET
Kazakhstan	Saryarka - Steppe and lakes of Northern Kazakhstan	1102 Rev	01/02/2006		INCOMPLET
Kirghizistan	Sulamain-Too Cultural Landscape (Sacred Mountain)	1230	30/01/2006	30/01/2006	COMPLET
Mongolie	Hovsgol Lake and its Watershed	1082	24/11/2005		INCOMPLET
Pakistan	Mehrgarh, Rehman Dheri and Harappa	138 Bis	04/02/2005		INCOMPLET
Papouasie-Nouvelle Guinée	Kuk Early Agricultural Site of Papua New Guinea	887	26/01/2006		INCOMPLET
Philippines	Batanes Cultural Landscape	1184	30/01/2006	30/01/2006	COMPLET
République de Corée	Jeju Volcanic Island and Lava Tubes	1264	31/01/2006	31/01/2006	COMPLET
Tadjikistan	Tajik National Park	1252	26/01/2006		INCOMPLET
Tadjikistan	Sarazm	1141	30/01/2006	30/01/2006	COMPLET
Turkménistan	Parthian Fortresses of Nisa	1242	30/01/2006	30/01/2006	COMPLET
Vietnam	Ba Be National Park	1249	20/01/2006	20/01/2006	COMPLET
ETATS ARABES (Dossiers soumis: 2 dont 1 est INCOMPLET)					
Iraq	Samarra Archaeological City	276 Rev	01/02/2006		COMPLET
Yémen	Socotra Archipelago	1263	31/01/2006		INCOMPLET
EUROPE / AMERIQUE DU NORD (Dossiers soumis: 28 dont 5 sont INCOMPLETS)					
Albanie	Ville historique de Berat	568 Rev	16/01/2006	16/01/2006	COMPLET
Allemagne	Housing Estates in the Berliner Modern Style	1239	30/09/2005	30/01/2006	COMPLET
Autriche	Bregenzerwald Cultural Landscape	1228	31/01/2006	31/01/2006	COMPLET
Azerbaïdjan	Gobustan Rock Art Cultural Landscape	1076 Rev	30/01/2006	30/01/2006	COMPLET
Bosnie-Herzégovine	Mehmed paša Sokolovic's Bridge in Višegrad	1260	31/01/2006	31/01/2006	COMPLET
Bulgarie	Pirin National Park	225 Bis	10/01/2006		INCOMPLET
Canada	Rideau Canal	1221	26/01/2006	26/01/2006	COMPLET
Croatie	Stari Grad Plain	1240	12/10/2005		INCOMPLET
Espagne	Teide National Park	1258	30/01/2006	30/01/2006	COMPLET
Fédération de Russie	Putorana Plateau	1234	27/01/2006		INCOMPLET
Finlande	Paimio Hospital	1251	25/01/2006	25/01/2006	COMPLET
France	Bordeaux, Port de la Lune	1256	30/01/2006	30/01/2006	COMPLET
France	Les concrétions des grottes françaises, témoins exceptionnels du fonctionnement du karst et archives des paléoclimats	1045	24/01/2006	24/01/2006	COMPLET
France / Espagne	Rivage méditerranéen des Pyrénées	1261	31/01/2006	31/01/2006	COMPLET
Grèce	Old Town of Corfu	978	31/01/2006	31/01/2006	COMPLET
Islande	Surtsey Nature Reserve	1267	01/02/2006		INCOMPLET
Israël	Bahá'í Holy Places in Haifa and the Western Galilee	1220	26/01/2006	26/01/2006	COMPLET
Italie	The Dolomites	1237	28/09/2005	28/09/2005	COMPLET
Italie	Valnerina e Cascade delle Marmore	1254	27/01/2006	27/01/2006	COMPLET
Pologne	Gdansk – Town of Memory and Freedom	1241	21/10/2005	30/11/2005	COMPLET
République tchèque	Hand Paper Mill at Velke Losiny	1235	20/12/2004	20/12/2004	COMPLET
Roumanie	Sibiu	1238	29/09/2005	07/12/2005	COMPLET
Royaume-Uni	Darwin at Down	1247	12/01/2006	12/01/2006	COMPLET
San Marino	Mount Titano	1245	02/01/2006		INCOMPLET
Serbie et Monténégro	Gamzigrad – Romuliana, the Palace of Galerius	1253	26/01/2006	26/01/2006	COMPLET
Slovaquie / Ukraine	Beech Primeval Forests of the Carpathians	1133	31/01/2006	31/01/2006	COMPLET
Suisse	Lavaux, vignoble en terrasses face au lac et aux alpes	1243	21/12/2005	21/12/2005	COMPLET
Suisse	Jungfrau – Aletsch – Bietschhorn – extension	1037 Bis	02/01/2006	02/01/2006	COMPLET